Quatre-vingt-neuvième année. — N° 38. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 14 Février 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

HOTELS DE TOURISME

(Procédure et normes de classement, tarifs, publicité.)

Brochure n° **1088.** Prix : **100 F.**

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-158 du 12 février 1957 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1948 (p. 1827).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 7 février 1957 portant suppression d'un centre d'examen pour l'admission à la préparation des épreuves au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration (p. 1833).

Arrêté portant admission à suivre l'enseignement de la promotion « Dix-huit-Juin » (école nationale d'administration) (p. 1833).

Information.

Décret du 9 février 1957 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence d'une acquisition immobilière (p. 1833).

Décret n° 57-159 du 13 février 1957 portant réorganisation du conseil des programmes et des comités spécialisés auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française (p. 1833).

Arrêté du 13 février 1957 fixant les modalités de fonctionnement du conseil des programmes et des comités spécialisés auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française (p. 1834).

Arrêté portant nomination des membres du conseil des programmes de la radiodiffusion-télévision française (p. 1835).

Arrêté portant nomination des membres des comités spécialisés auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française (p. 1835).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 9 février 1957 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 1835).

Décret du 13 février 1957 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1836).

Arrêté du 13 février 1957 portant ouverture d'une session d'examen pour le recrutement d'adels des mahakmas malékites dans l'ensemble de l'Algérie (p. 1836).

Arrêté portant autorisation d'utilisation d'appareil pour la reproduction des documents judiciaires (p. 1837).

Arrêté portant désignation des présidents et des membres des commissions d'examen aux fonctions de greffier titulaire de charge siégeant à Aix-en-Provence et à Rennes (p. 1837).

Arrêtés portant nomination et attribution de fonctions (éducation surveillée et tribunaux pour enfants) (p. 1837).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 24 janvier 1957 portant réintégration et promotion d'un ministre plénipotentiaire (p. 1837).

Arrêtés portant nomination et rétablissement d'une situation administrative (administration centrale et régisseurs d'avances) (p. 1837).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant promotions (sûreté nationale) (p. 1838).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 23 janvier 1957 relatif à l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs (p. 1838).

Arrêté portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique (p. 1838).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-160 du 13 février 1957 pris pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et relatif à la taxe spéciale sur les betteraves (p. 1838).

Décret n° 57-161 du 13 février 1957 portant règlement d'administration publique pris pour l'application des articles 2 et 3 de la loi de finances du 29 décembre 1956 et instituant un droit de timbre à l'occasion de la délivrance de devises étrangères et *arrêté* du 13 février 1957 fixant les modalités de perception de ce droit (p. 1839).

Arrêté du 5 février 1957 portant transfert de crédits (p. 1839).

Arrêté du 11 février 1957 relatif aux prix des produits de fonderie (p. 1839).

Arrêté du 11 février 1957 relatif à une régie d'avances (p. 1840).

Arrêté portant remise de débet (p. 1840).

Arrêté portant nomination de l'agent comptable du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole (p. 1840).

Arrêtés portant admissions à la retraite (enquêtes économiques) (p. 1840).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décrets du 9 février 1957 portant admissions à la retraite (ponts et chaussées) (p. 1840).

Industrie et commerce.

Décrets du 8 février 1957 autorisant les chambres de commerce de Bastia et de Roanne à contracter des emprunts (p. 1840).

Arrêté portant nomination de membres du conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole (rectificatif) (p. 1841).

Arrêtés portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (instruments de mesure) (p. 1841).

Décision portant attribution de fonctions (direction des carburants) (p. 1841).

Agriculture.

Arrêté du 19 janvier 1957 fixant les modalités du concours pour le recrutement d'agents techniques de la protection des végétaux (p. 1841).

Arrêtés portant titularisation et mise en disponibilité (eaux et forêts et répression des fraudes) (p. 1842).

Tableau d'avancement, de l'année 1957, pour le grade de chef de district des eaux et forêts (p. 1842).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 21 janvier 1957 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence d'opérations de remembrement (p. 1843).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-162 du 9 février 1957 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de spécialistes sur contrat dans les services relevant de la direction des musées de France (p. 1843).

Décret du 9 février 1957 portant création à l'université de Paris d'un institut français de presse (p. 1843).

Arrêté du 19 janvier 1957 portant application du décret n° 57-50 du 19 janvier 1957 relatif à l'organisation du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (p. 1843).

Arrêté du 8 février 1957 fixant les dates des épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour les sessions de 1957 (p. 1844).

Arrêté portant transfert d'un centre d'apprentissage (rectificatif) (p. 1845).

Arrêté portant nomination et titularisation (enseignement supérieur) (p. 1845).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté portant agrément d'une entreprise au bénéfice du décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (p. 1845).

Arrêtés fixant la composition des commissions centrales des concours professionnels pour l'accession aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint ou d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 1845).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 57-163 du 13 février 1957 modifiant les règles de nomination du médecin conseil régional prévues par l'article 17 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 (p. 1846).

Arrêté du 29 janvier 1957 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1938, modifié par l'arrêté du 26 septembre 1956, relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la ville de Lyon (p. 1846).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Vérification de pouvoirs. — Nomination d'un secrétaire. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1846).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions et de bureau (p. 1848).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 13 février 1957 (p. 1850).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du Conseil.

Avis de concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane (p. 1850).

Ministère des affaires économiques et financières.

Résultats du tirage de la septième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 1851).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Bilan au 30 juin 1956 (p. 1852).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (4e semaine de 1957) (p. 1854).

Annonces (p. 1855).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 18 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 13 février 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 825).

LOIS

LOI n° 57-158 du 12 février 1957
portant règlement définitif du budbet de l'exercice 1948 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

BUDGET GENERAL

1° *DEPENSES*

A. — Dépenses ordinaires des services civils.

§ 1er. — FIXATION DES DÉPENSES

Art. 1er. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1948 (dépenses ordinaires des services civils), constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé (2), a la somme de. 636.213.381.210 F.

Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à..... 621.607.546.745

et les dépenses restant à payer à..... 11.605.834.465 F.

§ 2. — FIXATION DES CRÉDITS

Art. 2. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1948, pour régularisation des dépenses ordinaires des services civils effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires montant à la somme de 12 milliards 700.418.251,10 F, à attribuer:

Au ministre des affaires étrangères:

COMMISSARIAT AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

A. — ADMINISTRATION CENTRALE

4e partie. — *Personnel.*

Chap. 102. — Indemnités et allocations diverses	167.438 »

6e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 400. — Allocations familiales.....	160.455 »

B. — ALLEMAGNE

8e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 606. — Dépenses des exercices clos...	110.669.527 »

Au ministre de l'agriculture:

SERVICES DE L'AGRICULTURE

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 316. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses	5.211 »
Chap. 348-3. — Services écoles et laboratoires vétérinaires. — Travaux d'entretien	142.049 »
	147.260 »

7e partie. — *Subventions.*

Chap. 512. — Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Indemnités pour abatage d'animaux.....	40.579 »

Au ministre des anciens combattants et victimes de guerre:

2e partie. — *Dette viagère.*

Chap. 001. — Retraite du combattant.....	207.994.146 »

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 302. — Matériel des services extérieurs annexes de l'administration centrale. — Frais d'hospitalisation des pensionnaires invalides	924.885 »

Titre II. — *Liquidation des dépenses résultant des hostilités.*

Chap. 707. — Dépenses mobilières d'hébergement	83.627 »

Au ministre de l'éducation nationale:

4e partie. — *Personnel.*

Chap. 106. — Administration académique. — Traitements du personnel titulaire....	57.069.897 »
Chap. 224. — Bibliothèques des universités. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	2.804 »
	57.072.701 »

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 320. — Examens et concours de l'enseignement supérieur.....	622.157 »
Chap. 358. — Education populaire. — Centres éducatifs. — Frais de stage.....	1.933.655 »
Chap. 384. — Conservatoire national de musique. — Matériel.....	67.744 »
Chap. 386. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Matériel.....	1.029.133 »
Chap. 386-1. — Acquisition d'ensembles mobiliers en vue de la reconstitution des réserves du mobilier national.....	949.954 »
Chap. 398-2. — Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane.....	214.477 »
Chap. 398-3. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration	69.915 »
Chap. 398-8. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement.....	9.674 »
	4.896.709 »

Loi n° 57-158. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1454) ;

Rapport de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (n° 3032) ;

Discussion et adoption le 13 novembre 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 92, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 323, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 5 février 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 5 février 1957.

(2) Pour les tableaux annexés à la présente loi, cf. les documents parlementaires nos 1454 A. N. (troisième législature) et 8751 (deuxième législature).

6e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 406. — Œuvres sociales en faveur des étudiants	972.464 »
Chap. 420. — Secours aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires, à leurs veuves, orphelins ou à leurs familles	86.104 »
	1.058.568 »

7e partie. — *Subventions.*

Chap. 513. — Subventions aux établissements privés du second degré	223 »
Chap. 527. — Théâtres nationaux	41.476.929 »
Chap. 530. — Expansion universitaire. — Subventions	330.200 »
Chap. 542. — Service des lettres. — Subventions diverses	15.000 »
	41.822.352 »

8e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 602-1. — Etudes techniques. — Rayonnement sportif	26.914 »
Chap. 606. — Education physique et sports. — Education prémilitaire	6.591 »
Chap. 609. — Frais de contrôle des fédérations et associations subventionnées	1.700.000 »
Chap. 611. — Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public	4.517.861 »
	6.251.366 »

Titre II. — *Liquidation des dépenses résultant des hostilités.*

Chap. 701. — Bourses et prêts d'honneur et exonérations de droits exceptionnels	25.425.580 »

Au ministre des finances et des affaires économiques :

FINANCES

1re partie. — *Dette publique.*

Chap. 001. — Services des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme	327.153.127 »
Chap. 027. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933	5.485.240 »
Chap. 053. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées	7.783.525.456 »
Chap. 054. — Service des avances des instituts d'émission	413.324.898 »
	8.529.488.721 »

2e partie. — *Dette viagère.*

Chap. 087. — Pensions du personnel des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	6.269.186 »

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 310. — Application de la législation sur les accidents du travail	109.125 »
Chap. 315. — Matériel et frais divers du service des laboratoires	690.912 »
Chap. 323. — Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor	67.978.962 »
	68.778.999 »

6e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 404. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale	223.859 »

8e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 600. — Frais de trésorerie	3.206.758.743 »
Chap. 619. — Dépenses des exercices clos	0 10
	3.206.758.743 10

AFFAIRES ECONOMIQUES

4e partie. — *Personnel.*

Chap. 100. — Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale	571.958 »
Chap. 102. — Administration centrale et services annexes. — Rémunération du personnel contractuel	384.672 »
Chap. 103. — Administration centrale et services annexes. — Salaires du personnel auxiliaire	2.186.755 »
	3.143.385 »

Au ministre de la France d'outre-mer :

DEPENSES CIVILES

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 314. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Matériel	42.116 »

Au ministre de l'industrie et du commerce :

4e partie. — *Personnel.*

Chap. 134. — Indemnités administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	40.830 »

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 307. — Service des fabrications de la production industrielle	1.910.938 »
Chap. 333. — Travaux d'équipement de l'administration centrale et des services extérieurs	266.506 »
	2.177.444 »

Titre II. — *Liquidation des dépenses résultant des hostilités.*

Chap. 700. — Service de liquidation des marchés. — Emoluments	2.142.033 »
Chap. 701. — Service de liquidation des marchés. — Salaires des auxiliaires temporaires	411.503 »
Chap. 702. — Service de liquidation des marchés. — Indemnités et allocations diverses	53.102 »
Chap. 703. — Service de liquidation des marchés. — Indemnités de résidence	551.128 »
Chap. 704. — Service de liquidation des marchés. — Supplément familial de traitement	13.175 »
Chap. 705. — Service de liquidation des marchés. — Allocations familiales	176.717 »
Chap. 706. — Service de liquidation des marchés. — Matériel	97.589 »
Chap. 707. — Service de liquidation des marchés. — Remboursement de frais	62.174 »
Chap. 708. — Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrication et travaux	49.219.121 »
	52.726.542 »

Au ministre de la justice:

4e partie. — *Personnel.*

Chap. 120. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires	78.034 »
Chap. 124. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers	23.005 »
Chap. 140. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.	2.592.494 »
	2.693.533 »

7e partie. — *Subventions.*

Chap. 502. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération	38.000 »

8e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 601. — Frais de justice en France	323.859.946 »
Chap. 602. — Fonctionnement des tribunaux des pensions	12.744.571 »
Chap. 604. — Approvisionnement des cantines	489.240 »
	337.093.757 »

Au président du conseil:

SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 300. — Loyers et indemnités de réquisition	2.511.627 »

Au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

8e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 606. — Dépenses des exercices clos	152.374 »

Au ministre de la santé publique et de la population:

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 318. — Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Achat de matériel automobile	28.177 »

6e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 411. — Assistance aux tuberculeux	30.070 »
Chap. 415. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables	93.879 »
	123.949 »

7e partie. — *Subventions.*

Chap. 528. — Migrations intérieures. — Etudes et transports des familles	169.000 »

8e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 605. — Dépenses des exercices clos	98.807 »

Titre II. — *Liquidation des dépenses résultant des hostilités.*

Chap. 708. — Dépenses des exercices clos	51.257 »

Au ministre du travail et de la sécurité sociale:

4e partie. — *Personnel.*

Chap. 119. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions	624.749 »
Chap. 119-2. — Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés	1.872.083 »
	2.496.832 »

8e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 601. — Réparations civiles d'accidents du travail	9.077.357 »

Titre II. — *Liquidation des dépenses résultant des hostilités.*

Chap. 709-2. — Prime d'accueil prévue pour les travailleurs italiens immigrants par l'article 17 de l'accord franco-italien du 30 novembre 1946	7.966.869 »
Chap. 717-2. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947	2.331.002 »
Chap. 724. — Dépenses des exercices clos	195.262 »
	10.493.133 »

Au ministre des travaux publics et des transports:

MARINE MARCHANDE

Titre II. — *Liquidation des dépenses résultant des hostilités.*

Chap. 702. — Bâtiments sous réquisition. — Indemnités de privation de jouissance et dépenses de remise en état	9.025.430 »
Total égal	12.700.418.251 10

Art. 3. — Les crédits se montant ensemble à 687.081.100.952 F ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1948 (Dépenses ordinaires des services civils), sont réduits ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité:

1° D'une somme de 250.783 F représentant les crédits gagés par des ressources de diverses natures non consommés par les dépenses, et annulés, sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales..... 250.783 F.

2° D'une somme de 50.867.468.959 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1948, et annulée définitivement 50.867.468.959

3° D'une somme de 11.605.834.465 F, représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1948 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants..... 11.605.834.465

Ces annulations de crédits, montant ensemble à..... 62.473.554.207 F.

sont et demeurent réparties par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 4. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1948 sont définitivement fixés, pour les dépenses ordinaires des services civils, à la somme de 624.607.546.745 F égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau A ci-annexé.

B. — Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement.

§ 1er. — Fixation des dépenses

Art. 5. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1948 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) constatées dans les comptes rendus par les ministres et payées au cours de l'exercice, sont arrêtées conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de 84.429.991.878 F.

§ 2. — Fixation des crédits

Art. 6. — Il est ouvert, au budget général de l'exercice 1948, pour régularisation des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 14.760.158 F à attribuer:

Au ministre de l'agriculture:

SERVICES DE L'AGRICULTURE

Reconstruction.

Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre..... 299.165

Equipement.

Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne. 2.011.150

Au ministre de l'éducation nationale:

Equipement.

Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940)..... 3.122.425

Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif..... 174

3.122.599

Au ministre des travaux publics et des transports:

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Equipement.

Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports..... 2.126.286

Chap. 904. — Voie de navigation intérieure. Equipement 724.780

Chap. 908-2. — Réfection des ouvrages de protection contre les eaux des lieux habités..... 6.234.882

9.085.948

AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Equipement.

Chap. 915. — Matériel aéronautique..... 241.296

Total égal..... 14.760.158

Art. 7. — Les crédits se montant ensemble à 87.063.132.693 F, ouverts conformément aux tableaux C et D ci-annexés, pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau C précité, d'une somme de 2.633.140.815 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de cet exercice et annulée définitivement.

Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties par ministère et par chapitre, conformément au tableau C ci-annexé.

Art. 8. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent, les crédits du budget général de l'exercice 1948 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement), sont définitivement fixés à la somme de 84.429.991.878 F égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau C ci-annexé.

C. — Dépenses militaires ordinaires.

§ 1er. — Fixation des dépenses

Art. 9. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1948 (dépenses militaires ordinaires) constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de..... 230.989.635.264 F.

Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 225.976.137.182

et les dépenses restant à payer à..... 5.013.498.082 F.

§ 2. — Fixation des crédits

Art. 10. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1948, pour régularisation des dépenses militaires ordinaires effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 228.400.588 F à attribuer:

Au ministre des forces armées:

SECTION COMMUNE

4e partie. — *Personnel.*

Chap. 1012. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre. 1.992.333

Chap. 1060. — Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires 17.505.000

19.497.333

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Presse, information..... 6.239.790

Titre II. — *Liquidation des dépenses résultant des hostilités.*

Chap. 7052. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres (guerre)	4.587.594
Chap. 7053. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres (marine)	16.115.409
Chap. 7062. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation (guerre)	36.544.617
	57.277.620

SECTION AIR

4e partie. — *Personnel.*

Chap. 123. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme, congé	68.819.624

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 320. — Frais de déplacement	56.861.319

SECTION GUERRE

4e partie. — *Personnel.*

Chap. 123. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme, congé	19.701.902
Total égal	228.400.588

Art. 11. — Les crédits, se montant ensemble à 287.264 millions 360.399,70 F, ouverts conformément aux tableaux E et F ci-annexés, pour les dépenses militaires ordinaires de l'exercice 1948, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau E précité :

1° D'une somme de 53.367 F représentant les crédits gagés par des ressources de diverses natures, non consommés par les dépenses, et annulés sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales	53.367 »
2° D'une somme de 56.274.671.768,70 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1948, et annulée définitivement	56.274.671.768 70
3° D'une somme de 5.013.498.082 F, représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1948 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants	5.013.498.082 »
Ces annulations de crédits, montant ensemble à	61.288.223.217 70

sont et demeurent réparties, par ministère et par chapitre, conformément au tableau E ci-annexé.

Art. 12. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1948 sont définitivement fixés, pour les dépenses militaires ordinaires, à la somme de 225.976.137.182 F, égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau E ci-annexé.

D. — **Dépenses militaires de reconstruction et d'équipement.**

§ 1er. — Fixation des dépenses

Art. 13. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1948 (dépenses militaires de reconstruction et d'équipement) constatées dans les comptes rendus par les ministres et les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de 57.172.999.142 F.

§ 2. — Fixation des crédits

Art. 14. — Les crédits se montant à 57.946.719.000 F, ouverts conformément aux tableaux G et H ci-annexés pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948 sont réduits ainsi qu'il est indiqué au tableau G précité d'une somme de 773.719.858 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de cet exercice, et annulée définitivement.

Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties par ministère et par chapitre, conformément au tableau G ci-annexé.

Art. 15. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent, les crédits du budget général de l'exercice 1948 (dépenses militaires de reconstruction et d'équipement) sont définitivement fixés à la somme de 57.172.999.142 F, égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau G ci-annexé.

2° *FIXATION DES RECETTES*

Art. 16. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1948 sont arrêtés, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de 1.186.494.542.152 80

Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 1.020.812.713.036 80

et les droits et produits restant à recouvrer à..... 165.681.829.116 »

Art. 17. — Les recettes du budget général de l'exercice 1948 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 1.020.812.713.036,80 F.

Les voies et moyens du budget général de l'exercice 1948 demeurent, en conséquence, fixées à la même somme, conformément aux tableaux I et J ci-annexés.

3° *FIXATION DU RESULTAT DU BUDGET GENERAL*

Art. 18. — Le résultat du budget général de l'exercice 1948 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau K ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent...	1.020.812.713.036 80
Dépenses ordinaires des services civils fixées par l'article 1er à.....	624.607.546.745 »
Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement fixées par l'article 5....	84.429.991.878 »
Dépenses militaires ordinaires fixées par l'article 9.....	225.976.137.182 »
Dépenses militaires de reconstruction et d'équipement fixées par l'article 13...	57.172.999 142 »
	992.186.674.947 »
Excédent de recettes....	28.626.038.089 80

Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 1948

A. — **Services civils.**

Art. 19. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 (services civils) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 93.727.586.066 F, conformément au résultat général du tableau L ci-annexé, savoir :

Caisse nationale d'épargne	6.224.247.580
Imprimerie nationale	1.658.793.629
Légion d'honneur	643.101.849
Ordre de la Libération	6.621.100
Monnaies et médailles	3.285.094.686
Postes, télégraphes et téléphones	77.994.056.988
Radiodiffusion française	3.915.670.234
Somme égale	93.727.586.066

Art. 20. — Les crédits ouverts par la loi du 14 septembre 1948 et par des lois spéciales aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 (services civils) sont augmentés de la somme de 1.491.929.440 F applicable aux chapitres ci-après:

CAISSE NATIONALE D'EPARGNE

Chap. 601. — Intérêts à servir aux déposants..	260.371.788
Chap. 603. — Impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants....	26.037.979
Chap. 607. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne.....	9.204.998
Chap. 608. — Financement des travaux d'équipement (matériel et outillage).....	1.480.752
Chap. 609. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses....	999.915.582
	1.297.011.099

IMPRIMERIE NATIONALE

Chap. 603. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor.....	177.581.905

LEGION D'HONNEUR

Chap. 70. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.....	15.632.629
Chap. 303. — Maisons d'éducation. — Matériel.	53.576
Chap. 402. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale	90.300
	15.776.505

ORDRE DE LA LIBERATION

Chap. 602. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au budget général.....	1.504.761

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Chap. 314. — Aide aux forces alliées.....	55.170
Total égal.....	1.491.929.440

B. — Reconstruction et équipement (services civils).

Art. 21. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 [Reconstruction, équipement (services civils)] demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 14.426.145.615 F conformément au résultat général du tableau M ci-annexé, savoir:

Caisse nationale d'épargne.....	31.538.541
Postes, télégraphes et téléphones.....	13.041.403.074
Radiodiffusion française.....	1.353.204.000
Somme égale.....	14.426.145.615

C. — Forces armées.

Art. 22. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 (forces armées) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 123.102.162.478 F conformément au résultat général du tableau N ci-annexé, savoir:

Constructions aéronautiques.....	54.407.311.282
Constructions et armes navales.....	29.546.939.901
Fabrications d'armement.....	23.487.830.212
Service des essences.....	9.455.591.028
Service des poudres.....	6.204.490.055
Somme égale.....	123.102.162.478

Art. 23. — Les crédits ouverts par la loi du 27 août 1948 et par des lois spéciales aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 (forces armées) sont augmentés de la somme de 2.504.329.533 F applicables aux chapitres ci-après:

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Chap. 180. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	5.526.160
Chap. 181. — Personnel ouvrier.....	61.904.647
	67.430.807

FABRICATION D'ARMEMENT

Chap. 160. — Fabrications d'armement. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels.	61.826.157
Chap. 161. — Fabrication d'armement. — Personnels ouvriers.....	196.158.809
Chap. 362. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement. — Matières et marchés de l'industrie	188.737.565
	446.722.531

SERVICE DES ESSENCES

Chap. 693. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes.....	637.091.698

SERVICE DES POUDRES

Chap. 671. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.....	1.145.637.470
Chap. 674. — Versements au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements	207.446.535
Chap. 1703. — Equipement. — Rémunération du personnel affecté aux travaux.....	492
	1.353.084.497
Total égal.....	2.504.329.533

TITRE III

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 24. — Les résultats des opérations sur les comptes spéciaux du Trésor pour les années 1939 à 1948 sont arrêtés, conformément au tableau O ci-annexé, aux sommes ci-après:

ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES
	Francs.	Francs.
1939.....	164.067.656.241,616	252.855.267.373,695
1940.....	155.127.115.115,95	235.755.956.830,27
1941.....	49.211.760.297,50	203.617.112.315,30
1942.....	55.782.123.058,10	218.612.608.964,20
1943.....	82.445.814.025,40	381.511.309.334
1944.....	90.012.649.554,50	318.627.017.703,30
1945.....	575.243.241.258,79	507.952.464.011,28
1946.....	387.834.852.271,76	761.448.023.944,82
1947.....	460.208.285.582,18	749.213.592.712,38
1948.....	1.462.851.714.232,30	2.181.582.758.841,49

Art. 25. — Les soldes créditeurs des comptes spéciaux du Trésor clos au 31 décembre 1948 et figurant au tableau P ci-annexé pour un total de 213.046.134.207 F sont portés en atténuation des découverts du Trésor.

Les soldes débiteurs des comptes spéciaux du Trésor clos à la même date et figurant au même tableau pour un total de 344.738.709.085 F sont portés en augmentation des découverts du Trésor.

Les soldes au 31 décembre 1948 des autres comptes spéciaux du Trésor, sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-après, sont reportés à la gestion 1949, à savoir:

Soldes créditeurs pour un total de 286.944.092.462 F;

Soldes débiteurs pour un total de 2.395.644.841.513,89 F,

conformément au tableau P ci-annexé.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 26. — La situation de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1948 dans les magasins des ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de 34.027.542.439,24 F, conformément au tableau Q ci-annexé.

Art. 27. — Le montant des remises à titre gracieux accordées sur débets au cours de l'année 1948 est arrêté à la somme de 3.854.064 F, conformément au tableau R ci-annexé.

Art. 28. — Le solde débiteur des opérations constatées au cours de l'année 1948 au compte spécial: « Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme », institué par la loi du 13 janvier 1933 et qui doit être porté en augmentation des avances et découverts du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi, est arrêté à la somme de 220.366 F, conformément au tableau S ci-annexé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Suppression d'un centre d'examen pour l'admission à la préparation des épreuves au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 56-163 du 3 février 1956 portant délégation d'attributions à un secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;
Vu l'arrêté du 25 août 1952 modifié relatif aux modalités d'application du décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 modifié fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent bénéficier de facilités pour se préparer aux épreuves dudit concours;
Vu l'arrêté du 13 août 1956 portant ouverture, pour l'année 1957, des épreuves prévues par le décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 modifié, et notamment l'article 2,

Arrête:

Art. 1er. — Le centre de Tunis, où aucun candidat ne s'est fait inscrire pour subir, le 2 mars 1957, les épreuves prévues à l'article 3 du décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 modifié, est supprimé.

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ecole nationale d'administration.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration;
Vu l'arrêté du 26 décembre 1951 nommant M. de Larosière de Champfeu, en qualité d'élève, à l'école nationale d'administration;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1952 nommant MM. Roullier et Ullmo, en qualité d'élèves, à l'école nationale d'administration,

Arrête:

Art. 1er. — MM. de Larosière de Champfeu (Jacques), Roullier (Jean-Eudes) et Ullmo (Yves) sont admis à suivre l'enseignement donné à la promotion « Dix-huit-Juin ».

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 7 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

INFORMATION

Décret du 9 février 1957 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence d'une acquisition immobilière.

Par décret en date du 9 février 1957, est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1.062 mètres carrés, cadastrée section A n° 769 p, sise à Beaumont (Puy-de-Dôme), nécessaire à la construction des habitations du personnel du centre émetteur de télévision du Puy-de-Dôme.

Cette parcelle est limitée:
Au Nord par le sentier conduisant à l'avenue Jean-Noellet;
A l'Ouest par la parcelle n° 769 p appartenant à M. Breuly;
Au Sud par la parcelle n° 770 appartenant à M. Decorps;
A l'Est par la parcelle n° 769 p appartenant à Mme Montel-Mozat.

Décret n° 57-159 du 13 février 1957 portant réorganisation du conseil des programmes et des comités spécialisés auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, du ministre des affaires étrangères, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les ordonnances des 25 octobre et 30 décembre 1944 suspendant les effets de l'ordonnance du 9 août 1944 en tant qu'elle avait pour objet de constater la nullité de l'acte dit loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion française;
Vu le décret n° 56-166 du 6 février 1956 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information;
Vu le décret n° 53-532 du 29 mai 1953 portant institution et organisation d'un conseil des programmes et de comités spécialisés à la radiodiffusion française,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française:
Un conseil des programmes;
Un comité de la musique;
Un comité des lettres et des œuvres dramatiques;
Un comité des sciences;
Un comité des variétés;
Un comité de télévision.

Art. 2. — Le conseil des programmes est obligatoirement consulté sur l'orientation des programmes artistiques, littéraires, scientifiques ou récréatifs et sur la répartition des bandes horaires entre ces différents genres.
En outre, le conseil peut être saisi par le conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française, par le directeur général ou par les comités institués à l'article 1er du présent décret de toute question concernant les programmes susvisés.

Art. 3. — Les comités spécialisés ont pour objet, dans la limite de leur compétence:
De remplir le rôle de comités de lecture;
D'émettre des avis sur la composition des programmes préparés par la direction générale au vu des observations fournies par le conseil des programmes;
De faire toute suggestion qu'ils jugeraient propre à favoriser le développement et la qualité des émissions.

Le comité des sciences peut notamment soumettre à la direction générale des propositions qu'il estimerait de nature à favoriser la diffusion des sciences exactes, humaines, naturelles et de la médecine.

Sauf dérogation expresse accordée exceptionnellement par le directeur général et notifié au comité spécialisé, aucune œuvre, aucune émission artistique, littéraire, scientifique ou récréative ne pourra être inscrite dans un programme en vue de sa diffusion si elle n'a été soumise à l'agrément du comité compétent.

Au cas où le comité émettrait un avis défavorable, l'œuvre ou l'émission ne pourra être inscrite au programme que sur décision du directeur général.

Art. 4. — La compétence du conseil des programmes et des comités spécialisés s'étend à l'ensemble des émissions artistiques, littéraires, scientifiques et récréatives de la radiodiffusion-télévision française, les émissions sur ondes courtes et les programmes d'échanges entre la radiodiffusion-télévision française et les organismes étrangers de radiodiffusion et de télévision.

Art. 5. — Les membres du conseil des programmes et des comités sont choisis parmi les personnalités les plus représentatives de l'activité artistique, musicale, scientifique et littéraire de la nation.

Le conseil des programmes est composé de dix-huit membres. Il comprend cinq membres de droit, ci-après désignés, qui, en cas d'empêchement dûment motivé, peuvent se faire représenter:

Le directeur général des affaires culturelles et techniques au ministère des affaires étrangères;

Le directeur général des arts et lettres au ministère de l'éducation nationale;

L'administrateur de la Bibliothèque nationale;

Le directeur du Conservatoire national de musique;

Le directeur du Conservatoire national d'art dramatique et treize membres désignés par le ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, sur proposition du directeur général.

Parmi ces treize membres figurent obligatoirement les présidents des comités spécialisés.

Chacun des comités est composé de douze membres désignés par le ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, sur proposition du directeur général, après avis du conseil des programmes.

Le contrôleur des dépenses engagées près de l'administration de la radiodiffusion-télévision française a entrée avec voix consultative aux séances du conseil des programmes et des comités.

Art. 6. — Les membres du conseil des programmes et de chacun des comités choisissent, parmi eux, leurs président et vice-présidents respectifs.

Les membres du conseil des programmes qui n'y figurent pas en qualité de membres de droit ou de président d'un comité spécialisé sont désignés pour quatre ans et renouvelés tous les deux ans par moitié.

Les membres des comités sont désignés pour deux ans et renouvelés annuellement par moitié.

Les membres sortants du conseil des programmes et des comités spécialisés ne peuvent être l'objet d'une nouvelle désignation qu'après un délai de deux ans.

Les membres de chacun des comités spécialisés ne peuvent faire partie que d'un seul comité.

Après six absences consécutives et non motivées tout membre du conseil des programmes ou des comités spécialisés sera d'office considéré comme démissionnaire et immédiatement remplacé.

Art. 7. — Les fonctions de membre du conseil des programmes et des comités sont incompatibles avec l'emploi de collaborateur permanent de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 8. — Le ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française approuve, sur le rapport du directeur général, le règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du conseil.

Le directeur général approuve les règlements intérieurs précisant les modalités de fonctionnement des comités.

Art. 9. — Les conditions dans lesquelles le conseil des programmes et les comités spécialisés se réunissent sont fixées par arrêté du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 10. — Les projets de programmes établis par les services de la radiodiffusion-télévision française et soumis à l'avis du conseil des programmes et des comités leur sont présentés par un directeur ou un chef de service de la radiodiffusion-télévision française désigné par le directeur général.

En outre, les directeurs et chefs de service peuvent être entendus, en présence ou avec l'autorisation du directeur général de la radiodiffusion-télévision française, par le conseil des programmes ou par les comités.

Art. 11. — Le secrétariat du conseil des programmes et des comités est assuré par le secrétariat général des conseils et comités de programmes.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal dont un exemplaire est transmis au ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française et au directeur général de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 12. — Les projets d'émission et les œuvres proposés à la radiodiffusion-télévision française sont centralisés au secrétariat général des conseils et comités de programmes. Ils sont enregistrés par les soins du secrétariat du comité compétent et font l'objet d'un accusé de réception avec l'indication du numéro d'enregistrement.

Une répartition égale des projets d'émission ou des œuvres présentés est faite pour lecture et rapport entre les divers membres du comité intéressé.

Art. 13. — Les membres du conseil des programmes et les membres des comités ou sous-comités reçoivent des jetons de présence dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française et du secrétaire d'Etat au budget.

Les membres des comités perçoivent des indemnités de lecture fixées dans les mêmes conditions.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres du conseil des programmes et des comités qui auraient la qualité de fonctionnaires ou d'agents permanents d'une administration publique.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 15. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 15 février 1957.

Fait à Paris, le 13 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Modalité de fonctionnement du conseil des programmes et des comités spécialisés auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-159 du 13 février 1957 portant réorganisation d'un conseil des programmes et de comités spécialisés auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le conseil des programmes se réunit en séance ordinaire une fois par mois. Il peut se réunir en outre en séance extraordinaire douze fois par an, avec l'autorisation du directeur général de la radiodiffusion-télévision française, soit sur convocation de son président, soit à la requête de la moitié de ses membres.

Art. 2. — Les comités de la musique, des lettres, des variétés et de télévision peuvent créer en leur sein des sous-comités à effectif restreint, soit pour procéder à l'examen des projets ou œuvres présentés, soit pour étudier des questions particulières.

Les comités précités se réunissent en séance ordinaire deux fois par mois. Avec l'autorisation du directeur général de la radiodiffusion-télévision française ils peuvent en outre tenir des séances extraordinaires, soit en réunions plénières, soit en sous-comités, dans les limites suivantes:

Vingt-quatre fois par an pour le comité de la musique;
Vingt-quatre fois par an pour le comité des lettres et des œuvres dramatiques;
Quarante-huit fois par an pour le comité des variétés;
Vingt-quatre fois par an pour le comité de télévision.

Art. 3. — Les membres du conseil des programmes et les membres des comités ou sous-comités reçoivent des jetons de présence dont le taux est fixé à:

2.000 F par séance de trois heures en ce qui concerne le conseil des programmes;
1.500 F par séance de trois heures en ce qui concerne les comités ou sous-comités.

Art. 4. — Les membres du comité qui assurent les travaux de lecture et en font rapport devant les comités de lecture reçoivent des indemnités fixées à 25 F par page de texte (quarante lignes dactylographiées) sans que la rémunération totale annuelle puisse excéder 120.000 F par rapporteur.

Les séances d'une durée inférieure à trois heures peuvent pour le décompte de leur durée, être fictivement réunies pour former une seule séance atteignant la durée ouvrant droit au jeton de présence.

Art. 5. — Les dispositions des deux précédents articles ne sont pas applicables aux membres du conseil des programmes et des comités ainsi qu'aux lecteurs de textes et rapporteurs qui auraient la qualité de fonctionnaires ou d'agents permanents d'une administration publique.

Art. 6. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prennent effet le 15 février 1957.

Fait à Paris, le 13 février 1957.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Conseil des programmes de la radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 13 février 1957, sont nommés, sur la proposition du directeur général de la radiodiffusion-télévision française, membres du conseil des programmes de la radiodiffusion-télévision française:

Mme Béatrice Bretty.
MM. Gérard Bauer.
Pierre Bourgeois.
René Clair.
Pierre Descaves, administrateur de la Comédie-Française.
Yves Gandon.
André Jolivet.
Gaston Roux, directeur général de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale.

Les nominations prennent effet au 15 février 1957.

Comités spécialisés auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 13 février 1957:

Sont nommés membres du comité de la musique:

MM. Aubin (Tony).
Auric (Georges).
Baudrier (Yves).
Bondeville (Emmanuel).
Borchard (Adolphe).
Casadesus (Marius).
M. Dumesnil (René).
Mme Landowski (Wanda).
MM. Panassie (Hugues).
Sauguet (Henri).
Mme Taillefer (Germaine).
M. Van Parys (Georges).

Sont nommés membres du comité des lettres et des œuvres dramatiques:

MM. Abram (Paul).
Barsacq (André).
Mme Bovy (Berthe).
MM. Fabbri (Jacques).
Fombeure (Maurice).
Guehenno (Jean).
MM. Guilloux (Louis).
Hervé (Jean).
Kemp (Robert).
Lalou (René).
Luguet (André).
Perret (Jacques).

Sont nommés membres du comité des sciences:

MM. Bauer (Edmond).
Besson (Pierre-Antoine-Jean).
Boutry (Georges).
Couderc (Paul).
Duberle (R.-P.).
Heuyer (Georges).
MM. Le Lionnais (François).
Milliez (Paul).
Monbeig.
Perrin (Francis).
Rivet (Paul).
Thomas (André).

Sont nommés membres du comité des variétés:

Mme Delimoges (Blanche).
MM. Guerin (Pierre-Louis).
Lemarque (Francis).
Marsac (Jean).
Mme Mireille.
M. Misraki (Paul).
MM. Ploye (Jean).
Robert (Yves).
Saint-Granier.
Serge.
Varenne (Pierre).
Mme Vaucaire (Cora).

Sont nommés membres du comité de télévision:

MM. Barrault (Jean-Louis).
Bessy (Maurice).
Bory (Jean-Louis).
Favre Le Bret (Robert).
Gance (Abel).
Gascar (Pierre).
MM. Julien (A.-M.).
Lanoux (Armand).
Lerminier (Georges).
Neveux (Georges).
Varna (Henri).
Mme Vedres (Nicole).

Les nominations prennent effet au 15 février 1957.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 9 février 1957 portant nomination, démission de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat.

Par décret du 9 février 1957:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Aignan (Gers), M. Capmartin (Georges), en remplacement de M. Castelz, qui a été atteint par la limite d'âge.

Carcassonne (canton Ouest) (Aude), M. Llobet (Jean), en remplacement de M. Patau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Couvreur (Léon), en remplacement de M. Causse, dont la démission a été acceptée.

Chauny (Aisne), M. Paquet (Edouard), en remplacement de M. Paris, qui a été atteint par la limite d'âge.

Clermont-Ferrand (canton Nord) (Puy-de-Dôme), M. David (Jacques), en remplacement de M. Foisset, qui a été atteint par la limite d'âge.

Commentry (Allier), M. Tailhardat (Marcel), en remplacement de M. Brunat, qui a été atteint par la limite d'âge.

La Courtine (Creuse), M. Dumilieu (Julien), en remplacement de M. Pressac, qui a été atteint par la limite d'âge.

Dormans (Marne), M. Potin (Roland), en remplacement de M. Berthelot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Jumeaux (Puy-de-Dôme), M. Gerzat (Gabriel), en remplacement de M. Amblard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Latronquière (Lot), M. Clavies (Arsène), en remplacement de M. Castanié, qui a été atteint par la limite d'âge.

Marseille (4e canton) (Bouches-du-Rhône), M. Bertrand (Michel), en remplacement de M. Matheron, dont la démission a été acceptée.

Mende (Lozère), M. Pinlon (Pierre), en remplacement de M. Valy, dont la démission a été acceptée.

Mirande (Gers), M. Casaubon (Jean), en remplacement de M. Bacque, dont la démission a été acceptée.

Le Montet (Allier), M. Lemaitre (Daniel), en remplacement de M. Lebouis, dont la démission est acceptée.

Nasbinals (Lozère), M. Aldebert (André), en remplacement de M. Remize, qui a été atteint par la limite d'âge.

Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Fournier (Robert), en remplacement de M. Menager, qui a été atteint par la limite d'âge.

Peyruis (Basses-Alpes), M. Sauget (Marius), en remplacement de M. Julien, décédé.

Pont-Audemer (Eure), M. Coutant (Eugène), en remplacement de M. Loriot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pont-Saint-Esprit (Gard), M. Porte (Jean), en remplacement de M. Raynaud, décédé.

Saint-Julien-l'Ars (Vienne), M. Jallais (François), en remplacement de M. Adeline, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Peray (Ardèche), M. Chatelain (Jean), en remplacement de M. Pangon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), M. Cothenet (Pierre), en remplacement de M. Routy, dont la démission est acceptée.

Tours (canton Est) (Indre-et-Loire), M. Bureau (Henri) (poste créé).

Tours (canton Est) (Indre-et-Loire), M. Cazignaire (Henri) (poste créé).

Tours (canton Ouest) (Indre-et-Loire), M. Tarral (Robert) (poste créé).

Tours (canton Ouest) (Indre-et-Loire), M. Sicklucki (Jacques) (poste créé).

Versailles (canton Ouest) (Seine-et-Oise), M. Synave (Max), en remplacement de M. Manche, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

MM. Brouel, suppléant de la justice de paix de Cazals (Lot).
Congues, suppléant de la justice de paix de Fleurance (Gers).
Deport, suppléant de la justice de paix de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or).
Macabiau, suppléant de la justice de paix de Miradoux (Gers).
Pibouin, suppléant de la justice de paix d'Athis (Orne).
Tronquit, suppléant de la justice de paix d'Aignay-le-Duc (Côte-d'Or).

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM. Manche, ancien suppléant du juge de paix de Versailles (canton Ouest) (Seine-et-Oise).
Pangon, ancien suppléant du juge de paix de Saint-Péray (Ardèche).
Remize, ancien suppléant du juge de paix de Nasbinals (Lozère).

Décret du 13 février 1957 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 13 février 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Benoits, conseiller à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 février 1957 (limite d'âge) et est nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Examen pour le recrutement d'adels des mahakmas malékites dans l'ensemble de l'Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 51-916 du 10 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour le recrutement d'adels des mahakmas makélites dans les départements algériens;

Vu le décret n° 56-1210 du 26 novembre 1956 prorogeant les effets du décret susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Une session d'examen pour le recrutement d'adels des mahakmas malékites dans l'ensemble de l'Algérie sera ouverte à Alger, Oran et Constantine le mercredi 15 mai 1957.

Art. 2. — Sont désignés pour composer le jury de cet examen:

M. Cote, président de la chambre de revision musulmane de la cour d'appel d'Alger, président du jury;

M. Bernasconi, avocat général près la cour d'appel d'Alger, chargé du service musulman;

M. Bendali Amar Abderrahmane, professeur de droit musulman au lycée d'enseignement franco-musulman de Ben-Aknoun (Alger);

M. Aouissi Mécheri, professeur de droit musulman au lycée d'enseignement franco-musulman de Ben-Aknoun (Alger);

M. Denia Zidane, cadi-juge à Oran;

M. Benameur Abderrahmane, cadi-juge à Constantine.

Les fonctions de secrétaire seront assurées par M. Brincat (Marcel), interprète de 1re classe pour la langue arabe près le tribunal civil d'Alger.

Art. 3. — Les candidats français musulmans du sexe masculin, âgés d'au moins vingt-deux ans, jouissant des droits civils et politiques, ayant satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée et titulaires au moins du certificat d'études primaires élémentaires se feront inscrire au parquet du tribunal de l'arrondissement où ils résident dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, à peine de forclusion.

Les candidats joindront à leur demande:

1° Une expédition de leur acte de naissance;

2° Un certificat de nationalité;

3° Une copie certifiée conforme de leur certificat d'études primaires ou autre titre universitaire;

4° Un certificat de position militaire ou état signalétique et des services militaires ou extrait certifié conforme de leur livret militaire individuel.

Le dossier de chaque candidat sera assorti de l'avis motivé du procureur de la République et de l'avis du procureur général intéressé. Ce dernier adressera à la chancellerie (direction du personnel) l'ensemble des dossiers de son ressort.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Chaque candidat sera convoqué par les soins du procureur général compétent, qui indiquera les jours, heures et lieux où se dérouleront les différentes épreuves écrites.

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu:

A Alger, pour les candidats des arrondissements judiciaires d'Alger, Blida, Orléansville et Tizi-Ouzou.

A Oran, pour les candidats des arrondissements judiciaires d'Oran, Mascara, Mostaganem, Sidi-bel-Abbès, Tiaret et Tlemcen.

A Constantine, pour les candidats des arrondissements judiciaires de Constantine, Batna, Bône, Bougie, Guelma, Philippeville et Sétif.

Art. 6. — Ces épreuves, d'une durée de quatre heures chacune, comporteront:

1° Une composition portant sur une question de droit musulman choisie parmi les matières énumérées à l'article 7 (1°) ci-dessous;

2° Une composition portant sur des travaux de pratique judiciaire ou notariale des mahakmas.

Ces épreuves seront rédigées en langue arabe.

Les sujets de composition écrite, communes à tous les candidats, seront choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées.

Ces enveloppes seront ouvertes, dans la salle d'examen, par l'un des membres du jury ou le magistrat chargé de la surveillance, en présence des candidats.

Les candidats devront se munir d'encre et de feuilles de papier blanc, ils seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec l'extérieur. Ils ne pourront se servir d'aucun ouvrage de droit musulman ou de législation algérienne.

L'usage de notes de cours et documents quelconques est formellement interdit.

La surveillance sera confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats des cours d'appel d'Alger, d'Oran et de Constantine, ou des tribunaux de première instance de ces trois villes désignés par les premiers présidents de ces cours.

A l'issue des épreuves, les copies des candidats, placées sous enveloppes fermées, seront remises au membre du jury ou au magistrat chargé de la surveillance, qui les fera parvenir sans retard au président du jury par l'intermédiaire du parquet général.

Le jury dressera la liste, par ordre alphabétique, des candidats qui, ayant obtenu trente-six points au moins aux épreuves écrites, seront admis à subir les épreuves orales.

Chacun des candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites recevra une convocation personnelle fixant le lieu, le jour et l'heure où il devra se présenter pour subir, devant le jury, les épreuves orales.

Art. 7. — Les épreuves orales auront lieu à Alger aux jours fixés par le président du jury. Ces épreuves se dérouleront en séance publique.

Elles se composeront des quatre interrogations suivantes portant sur les matières énumérées ci-après:

1° Une interrogation de droit musulman:

Introduction sur les biens. — De la possession. De la propriété. Des ventes. Du prêt à usage ou commodat. Des vices rédhibitoires dans les ventes. Des contestations entre vendeurs et acheteurs. De la garantie en matière de vente et sa durée. Du dédommagement. Du louage. Du transfert. De la commandite. Du bail à colonat partiaire. De l'association agricole. Du bail à complant. De la terre morte et de sa vivification. De la société à mandat limité. De la société avec pouvoirs étendus. De la société d'industrie. De la société fiduciaire. Du retrait d'indivision. Du partage. Du gage. De la transaction. De la garantie. De la délégation. Du mandat. De l'interdiction. Du cautionnement. Du dépôt. De la revendication. De l'usurpation.

Le statut familial:

I. — Le mariage. — Principes généraux. Conditions de validité. La dot. Le consentement. Empêchements. Allaitement. Unions interdites. Cas de nullités. Conditions en matière de mariage. Options, droits et obligations des époux. Contestation.

II. — La dissolution du mariage. — Diverses sortes de répudiations. Conditions et effets. Retour de l'épouse. Cas de nullité. La délégation en matière de répudiation. L'option. Les divorces. Conditions et effets (Le Khali-Ila, Dh'ihar, Li'an, Idda). Droit de garde (Hadana). Pensions.

III. — La reconnaissance de paternité. L'adultère. La diffamation.

Les successions. — Règles générales. Ouverture. Conditions. Empêchements. Héritiers réservataires. Héritiers acebs. Dévolution. Liquidation. Partage.

Les libéralités. — Donations entre vifs. Les legs. Le testament. Formes et effets.

Les habous. — Conditions. Bénéficiaires. Effets.

2° Une interrogation portant sur une question de législation algérienne:

Diverses mahakmas. Personnel. Compétence. Voies de recours. Justices de paix. Compétence en matière musulmane.

3° Une interrogation portant sur une question de grammaire arabe et de syntaxe.

4° Une question portant sur une question relative à l'organisation administrative et judiciaire de l'Algérie.

L'exposé oral de chaque candidat ne devra pas durer plus de quinze minutes. L'usage de tout document est interdit pour la préparation de cet exposé.

Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom patronymique. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites à Alger.

Art. 8. — Les compositions écrites et les épreuves orales seront appréciées de zéro à vingt. Le coefficient attribué à chacune d'elles est fixé comme suit:

Epreuve écrite de droit musulman	2
Epreuve écrite de pratique judiciaire ou notariale des mahakmas	1
Interrogation orale de droit musulman	2
Chacune des autres interrogations orales	1

Art. 9. — Pourront seuls être admis les candidats qui, ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté, auront obtenu 96 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 10. — Le jury adressera au garde des sceaux la liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis.

Cette liste sera publié au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 11. — Les procureurs généraux près les cours d'appel d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 février 1957.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,

LÉO-HENRI PÉNIÉ.

Autorisation d'utilisation d'appareil pour la reproduction des documents judiciaires.

Par arrêté du 7 février 1957, M. Menard, greffier de la justice de paix de Saint-Nazaire, est autorisé à utiliser l'appareil « Regma 413 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à M. Menard par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil « Regma 413 ».

Commissions d'examen aux fonctions de greffier titulaire de charge siégeant à Aix-en-Provence et à Rennes.

Par arrêté du 7 février 1957, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 3 janvier 1957, concernant la désignation des président et membres des commissions d'examen des centres d'Aix-en-Provence et de Rennes, sont remplacées par les dispositions suivantes:

CENTRE D'AIX-EN-PROVENCE

Président.

M. Romerio, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Membres titulaires.

M. Scotti, juge de paix à Marseille.

M. Gougne, greffier de la justice de paix de Marseille (2e canton).

M. Marchetti, greffier du tribunal de simple police de Marseille.

Membres suppléants.

M. Roman, greffier de la justice de paix de Peyrolles.

M. Vincent, greffier de la justice de paix d'Aix-Nord.

Secrétaire.

M. Salavaggione, juge suppléant de la cour d'appel d'Aix.

CENTRE DE RENNES

Président.

M. Rosec, vice-président du tribunal de première instance de Rennes.

Membres.

M. Sinquin, juge de paix de Rennes (Nord-Est).

M. Bignolais, greffier de la justice de paix de Nantes (6e et 7e).

M. Painsar, greffier de la justice de paix de Saint-Nicolas-du-Pélem.

Membres suppléants.

M. Bernard, greffier de la justice de paix de Carhaix.

M. Cobigo, greffier de la justice de paix de Vannes.

Secrétaire.

M. Oriou, juge suppléant de la cour d'appel de Rennes.

Education surveillée.

Par arrêté du 6 février 1957, est nommé à compter du 1er février 1957, en qualité d'aumônier à l'internat approprié de Spoir:

M. l'abbé Mercier (Jean), demeurant 15, rue du Docteur-de-Fourmestraux, à Chartres (Eure-et-Loir).

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 8 février 1957, M. Christy (Roger-René-Léon) est désigné pour exercer jusqu'au 1er octobre 1959 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Béthune, en remplacement de M. Halipre, décédé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 24 janvier 1957 portant réintégration et promotion d'un ministre plénipotentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils, modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946;

Vu le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat en date du 9 décembre 1955 annulant l'arrêté du 24 février 1945 prononçant la mise à la retraite d'office de M. Coche (Pierre-Hervé-Jean-Frédéric-Alexandre), conseiller d'ambassade de 1re classe;

Vu l'avis émis au cours de sa séance du 13 décembre 1956 par la commission interministérielle d'intégration prévue à l'article 10 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé l'arrêté du 24 février 1945 portant mise à la retraite d'office de M. Coche (Pierre-Hervé-Jean-Frédéric-Alexandre), conseiller d'ambassade de 1re classe.

Art. 2. — M. Coche (Pierre-Hervé-Jean-Frédéric-Alexandre), conseiller d'ambassade de 1re classe, est intégré dans le corps des administrateurs civils du ministère des affaires étrangères en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1946.

Art. 3. — M. Coche (Pierre-Hervé-Jean-Frédéric-Alexandre), administrateur civil de 1re classe, est promu ministre plénipotentiaire de 2e classe à compter du 1er janvier 1947.

Art. 4. — M. Coche (Pierre-Hervé-Jean-Frédéric-Alexandre), ministre plénipotentiaire de 2e classe, est reclassé en qualité de ministre plénipotentiaire de 1re classe à compter du 1er janvier 1951.

Art. 5. — M. Coche (Pierre-Hervé-Jean-Frédéric-Alexandre), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est nommé à l'administration centrale à compter du 9 décembre 1955.

Art. 6. — M. Coche (Pierre-Hervé-Jean-Frédéric-Alexandre) a droit aux rappels de traitement que comportent la réintégration et les reclassements prévus aux articles précédents.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Administration centrale.

Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils, modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946;

Vu le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires;

Vu l'arrêté du conseil d'Etat en date du 24 juillet 1953 annulant l'arrêté du 24 février 1945 prononçant la mise à la retraite d'office de M. Boppe (Roger-Pierre), secrétaire d'ambassade de 1re classe;

Vu l'avis émis au cours de sa séance du 13 décembre 1956 par la commission interministérielle d'intégration prévue à l'article 10 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est annulé l'arrêté du 24 février 1945 portant mise à la retraite d'office de M. Boppe (Roger-Pierre), secrétaire d'ambassade de 1re classe.

Art. 2. — M. Boppe (Roger-Pierre), secrétaire d'ambassade de 1re classe, est intégré dans le corps des administrateurs civils du ministère des affaires étrangères en qualité d'administrateur civil de 3e classe, 3e échelon (ancien), à compter du 1er janvier 1946.

Art. 3. — M. Boppe (Roger-Pierre), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon (ancien), est promu administrateur civil de 2e classe au 1er échelon, à compter du 1er août 1946, au 2e échelon, à compter du 1er août 1948.

Art. 4. — M. Boppe (Roger-Pierre), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, est promu administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1950.

Art. 5. — M. Boppe (Roger-Pierre), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, est reclassé en qualité de conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951, pour prendre rang dans la classe et dans l'échelon au 1er janvier 1950.

Art. 6. — M. Boppe (Roger-Pierre), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, est promu conseiller des affaires étrangères de 1re classe au 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952, pour prendre rang après M. Gassouin, au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

Art. 7. — M. Boppe (Roger-Pierre), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, est affecté à l'administration centrale et placé sur un emploi d'administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à compter du 24 juillet 1953, et sur un emploi d'administrateur civil de classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1954.

Art. 8. — M. Boppe (Roger-Pierre) a droit aux rappels de traitement que comportent la réintégration et les reclassements prévus aux articles précédents.

Art. 9. — Le ministre plénipotentiaire, directeur général du personnel et de l'administration générale au ministère des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1957.

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 12 février 1957, M. Poutot (François) est nommé régisseur d'avances auprès des services centraux du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères (affaires marocaines et tunisiennes) (régularisation).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Sûreté nationale.

Par arrêtés du 29 décembre 1956, sont promus officiers de police principaux de la sûreté nationale de 1er échelon les officiers de police de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM. Arrou (Albert), Balsan (Charles), Barnavon (Charles), Bats (Robert), Beguin (Robert), Bernes (Paul), Bernon (André), Bertin (Gaston), Bossy (Jean), Bourdalle (Jules), Brouant (Henri), Casalta (Jean), Chalbos (André), Charbit (Roger), Clouet (Jean), Cuello (Antoine), Depagne (Charles), Desmet (Robert), Dieumegard (Louis), Dumur (Jean), Dupart (Bernard), Dupre (Paulin), Durant (Robert), Etienne (Jules), Ferran (Maurice), Fessia (Jean), Flageollet (Daniel), Frery (Paul), Garel (Roland), Gebel (Charles), Gerard (Augustin), Gillet (Marcel), Gros (Gabriel), Guichard (Félix), Guinnolet (Jacques), Hendrickx (Georges), Humbert (Camille), Icart (Louis), Jean (Aimé), Jean (Clément), Jean (Gaston), Jerome (Louis), Keller (Gabriel), Labouret (André), Laheyne (Georges), Lasserre (Jean), Laussac (Maurice), Leloup (Georges), Le Lourec (Joseph), Le Marinel (Lucien), Le Scanff (Alphonse), Loblaux (Marcel), Loquen (Charles), Ludot (Lucien), Ludvig (Emile), Mahieu (Victor), Martelli (Nonce), Martin (Etienne), Matringes (Antonin), Merle (André), Minot (Charles), Monteils (Louis), Nicodemo (Dominique), Ogereau (Marcel), Osaer (Achille), Parot (Georges), Parot (Maurice), Parouty (André), Pelepol (Maurice), Pocard (Emile), Polit (Gérard), Renaud (René), Rey (Léon), Roger (Francis), Rusterucci (Jean), Theillaud (Marcel), Theron-Palloc (Jacques), Touffet (Ernest), Vinay (Hippolyte), Vitry (Marcel).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 12 septembre 1921 relatif à l'application de la loi du 30 avril 1921, instituant une croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs;

Vu le décret du 14 novembre 1955 (*Journal officiel* du 18 novembre 1955) autorisant les titulaires de certaines décorations des Etats associés à recevoir la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs;

Vu l'instruction du 5 mars 1956 (*Journal officiel* du 11 mars 1956) prise pour l'application du décret du 14 novembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — La Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs pourra être décernée aux ressortissants français et membres de l'Union française qui, avant la date de publication du présent arrêté, ont obtenu, alors qu'ils servaient dans les forces françaises de l'Organisation des Nations Unies en Corée, une ou plusieurs décorations étrangères en récompense de leur comportement au combat.

Art. 2. — Les dossiers des éventuels bénéficiaires, constitués conformément aux prescriptions de l'instruction du 5 mars 1956 (*Journal officiel* du 11 mars 1956) seront adressés, par la voie hiérarchique, à la sous-direction des bureaux des cabinets, bureau des décorations, 231, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), avant le 1er octobre 1957, terme de rigueur.

Art. 3. — Le droit au port de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs sera, s'il y a lieu, reconnu par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées, sur proposition du secrétaire d'Etat intéressé.

Fait à Paris, le 23 janvier 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Conseil de perfectionnement de l'école polytechnique.

Par arrêté du 13 février 1957:

Sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique, pour la période du 1er février 1957 au 1er octobre 1960:

MM. le général de division aérienne Leroy, commandant l'école polytechnique.
Cheradame, ingénieur en chef des mines, directeur des études à l'école polytechnique.
le général de division Guérin.
le général de division Lavaud.
l'ingénieur général des poudres Fleury.
Armand, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.
Guillaumat, administrateur général, délégué du Gouvernement au commissariat à l'énergie atomique.
Clappier, inspecteur des finances.
Huvelin.
Roos.
Panhard (Jean).
Bernard, ingénieur général du génie maritime, directeur de l'école nationale supérieure du génie maritime.
Suchet, ingénieur général des télécommunications, directeur de l'école nationale supérieure des télécommunications.
Ségalat, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Caquot, membre de l'académie des sciences.

Sont nommés, à compter du 1er février 1957 et jusqu'au 1er octobre 1957:

Président du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique:

M. Armand, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

Vice-président du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique:

M. le général de division Lavaud.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-160 du 13 février 1957 pris pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et relatif à la taxe spéciale sur les betteraves.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 2, IV, 5° de la loi de finances pour 1957, n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1617;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendues applicables à compter de la date de publication du présent décret les dispositions de l'article 2, IV, 5° de la loi susvisée du 29 décembre 1956 portant modification de l'article 1617 du code général des impôts.

La date prise en considération pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent est celle du passage en douane des produits exportés.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 57-161 du 13 février 1957 portant règlement d'administration publique pris pour l'application des articles 2 et 3 de la loi de finances du 29 décembre 1956 et instituant un droit de timbre à l'occasion de la délivrance de devises étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 2, paragraphe IV, 3° et 5° dernier alinéa et l'article 3 de la loi de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956, notamment le deuxième alinéa dudit article 3 ainsi conçu : « Les délivrances de devises étrangères en contre-partie de francs français, effectuées au vu d'un passeport ou autre titre en tenant lieu, établi en prévision d'un voyage à l'étranger, sont assujettis à un droit de timbre gradué par tranche d'allocations de devises cédées et dont la quotité est déterminée par un règlement d'administration publique »;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, il est substitué provisoirement, à compter du 18 février 1957, à l'impôt prévu au paragraphe IV, 3°, de l'article 2 de ladite loi, dont les dispositions sont rendues applicables à compter de cette même date, un droit de timbre perçu à l'occasion de la délivrance de devises étrangères en contre-partie de francs français en prévision d'un voyage à l'étranger, lorsque cette délivrance est faite au vu d'un passeport ou d'un autre titre en tenant lieu.

Art. 2. — Le tarif du droit de timbre visé à l'article précédent est fixé:

A 500 F lorsque la contre-partie en francs français des devises étrangères allouées n'excède pas 15.000 F;

A 1.000 F lorsque la contre-partie en francs français des devises étrangères allouées n'excède pas 35.000 F;

Et à 1.000 F par fraction de 35.000 F lorsque la contre-partie excède 35.000 F.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Modalités de perception du droit de timbre exigible à l'occasion de la délivrance de devises étrangères.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Sur la proposition du directeur général des impôts;

Vu l'article 3 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Vu le décret n° 57-161 du 13 février 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article;

Vu le code général des impôts,

Arrête:

Art. 1er. — Le droit de timbre auquel sont soumises les délivrances de devises étrangères en contre-partie de francs français, effectuées au vu d'un passeport ou d'un titre en tenant lieu est retenu par le banquier, changeur ou toute autre personne habilitée à céder des devises étrangères et reversé pour chaque mois, avant le 25 du mois suivant, au bureau de l'enregistrement dont relève chaque assujetti pour le payement des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Les assujettis doivent tenir un registre sur lequel ils inscrivent, par ordre de numéros, chaque opération jour par jour, sans blanc, interligne ou rature.

Chaque inscription doit indiquer le nom et l'adresse du titulaire du passeport ou du titre en tenant lieu, la date de la délivrance des devises, le montant de la contre-partie en francs français et le montant de l'impôt perçu.

Le registre prévu au premier alinéa peut être remplacé par des bordereaux ou autres pièces comptables comportant les mêmes indications, enliassés et numérotés suivant une série continue.

Art. 3. — A l'appui de chaque versement mensuel, il est fourni, en double exemplaire, un état certifié conforme aux écritures et indiquant, d'une part, les numéros de la première et de la dernière inscriptions effectuées au registre visé à l'article 2 au cours du mois précédent ou les numéros correspondants des bordereaux ou pièces substitués à ce registre et, d'autre part, le montant global du droit de timbre retenu pendant le même mois.

L'un des doubles est rendu au déposant revêtu de l'acquit du comptable de l'enregistrement; l'autre est conservé au bureau à l'appui de la recette du droit de timbre.

Art. 4. — L'administration peut faire vérifier, tant au siège de l'établissement principal que dans les établissements annexes, agences ou succursales, les indications contenues dans l'état visé à l'article 3. A cet effet, l'assujetti doit conserver pendant un délai de deux ans tous les documents de comptabilité et autres pièces nécessaires pour la vérification.

Art. 5. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956, déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu les décrets n°s 56-1346 et 56-1351 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères pour 1957 est définitivement annulée une somme de 243 millions de francs, applicable au chapitre 42-23: « Assistance technique » du budget des affaires étrangères (I. Service des affaires étrangères).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, pour 1957, un crédit de 243 millions de francs applicable au chapitre 44-17 « Coopération technique » du budget des finances et des affaires économiques (II. Affaires économiques).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Prix des produits de fonderie.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu les arrêtés n° 22-979 du 1er juillet 1955 et n° 23-211 du 30 décembre 1955;

Vu l'arrêté n° 23-396 du 19 juillet 1956;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 23-396 du 19 juillet 1956 les différences entre les prix des fontes de moulage en vigueur au 20 janvier 1957 et les prix des mêmes fontes à la date du 2 janvier 1957 peuvent être répercutées en valeur absolue à tous les stades de la transformation et de la distribution lorsque cette répercussion se traduit par une majoration au moins égale à 1 p. 100 des prix des produits transformés ou distribués.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'ajoutent, en ce qui concerne les fontes, aux dispositions correspondantes des arrêtés nos 22-979 du 1er juillet 1955 et 23-211 du 30 décembre 1955 relatives à la détermination des prix des produits incorporant des produits sidérurgiques, toutes autres dispositions de ces arrêtés demeurant en vigueur.

Fait à Paris, le 11 février 1957.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Régies d'avances.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 16 août 1951 portant modification de la régie d'avances instituée auprès de la cour des comptes;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 16 août 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 1 million de francs.

« Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 16 août 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le régisseur, nommé par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

« Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

Art. 3. — Le premier président de la cour des comptes et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL SIMON.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 25 janvier 1957, annulant l'arrêté du 27 novembre 1956, publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1956, page 12041, le ministre des affaires économiques et financières a fait remise gracieuse, en capital et intérêts, sous réserve du versement d'une somme totale de 330.969 F, à M. Rubert (Marcel), de la somme de 502.892 F qu'il a indûment perçue, en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1947 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B 50-821444 avec le traitement de rédacteur à la caisse primaire de sécurité sociale du territoire de Belfort.

Nomination de l'agent comptable du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole.

Par arrêté en date du 6 février 1957, M. Hérault (Marcel-Félix), percepteur hors classe de Nanteuil-le-Haudouin (Oise), a été nommé agent comptable du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole, à compter du 1er janvier 1957.

Enquêtes économiques.

Par arrêté en date du 26 janvier 1957, M. Jean-Etienne Recel, commissaire de 2e classe, hors classe, du service des enquêtes économiques dans le département de la Nièvre, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 11 avril 1957.

Par arrêté en date du 26 janvier 1957, M. Léon-Joseph Vachier, commissaire de 2e classe, 3e échelon, du service des enquêtes économiques dans le département des Bouches-du-Rhône, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 22 mars 1957.

Par arrêté en date du 26 janvier 1957, M. Jean-Paul Ollivier, commissaire de 1re classe, 3e échelon, du service des enquêtes économiques dans le département des Bouches-du-Rhône, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 17 avril 1957.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 9 février 1957 portant admission à la retraite d'un inspecteur général des ponts et chaussées.

Par décret en date du 9 février 1957, M. Weill (Georges), inspecteur général des ponts et chaussées (3e échelon), en service détaché auprès de la compagnie générale de traction sur les voies navigables, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application du décret du 9 août 1953 et de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions.

Ces dispositions prennent effet au 1er mars 1957.

Décret du 9 février 1957 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 9 février 1957, M. Petit (Daniel), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), à Poitiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application du décret du 9 août 1953 et de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions.

Ces dispositions prennent effet au 1er mars 1957, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Décrets du 9 février 1957 portant admission à la retraite d'ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 9 février 1957, M Stamboul (Paul), ingénieur hors classe des ponts et chaussées (cadre latéral) en service détaché auprès de la préfecture d'Alger, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, en application du décret du 9 août 1953 et de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions.

Ces dispositions prennent effet au 24 février 1957, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Par décret en date du 9 février 1957, M. Vey (Pierre), ingénieur hors classe des ponts et chaussées à Marseille (service maritime des Bouches-du-Rhône), est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application du décret du 9 août 1953, de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions.

Ces dispositions prennent effet au 24 mars 1957, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 8 février 1957 autorisant la chambre de commerce de Bastia à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer;

Vu l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public au profit de la chambre de commerce de Bastia du 12 mai 1956;

Vu la délibération du 19 octobre 1956 par laquelle la chambre de commerce de Bastia a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 70 millions de francs;
Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme en date du 8 janvier 1957,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bastia est autorisée à contracter un emprunt de 70 millions de francs, en vue de financer des travaux d'équipements sur l'aérodrome de Bastia-Poretta.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aérodrome de Bastia-Poretta.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.
Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 8 février 1957 autorisant la chambre de commerce de Roanne à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Roanne en date du 3 octobre 1956;
Vu l'avis du préfet de la Loire en date du 17 décembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Roanne est autorisée à contracter un emprunt de 12 millions de francs, en vue d'assurer le financement d'une nouvelle tranche de travaux (aménagement du 3e étage) à son hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.
Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1957: page 1481, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « M. Gilbert Lucol », lire: « M. Gilbert Lugol ».

Instruments de mesure.

Par arrêté en date du 7 février 1957, MM. Natali (Dominique), Brémont (Julien) et Meignen (Arthur), inspecteurs des instruments de mesure, en retraite respectivement à Paris, Meaux et Nantes, sont nommés inspecteurs honoraires des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 8 février 1957, M. Delès (Benoît), inspecteur des instruments de mesure de 1re classe à Limoges, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 mars 1957.

Direction des carburants.

Par décision du 13 février 1957, M. Josselin (Pierre), commissaire en chef de la marine, placé dans la position de mission hors cadres auprès du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, est chargé de la répartition des allocations spéciales de combustibles liquides dans les départements de la Seine, de la Seine-et-Oise, de la Seine-et-Marne et du Loiret, en remplacement de M. Lesage.

AGRICULTURE

Modalités du concours pour le recrutement d'agents techniques de la protection des végétaux.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 51-29 du 4 janvier 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents techniques de la protection des végétaux, et notamment son article 6, deuxième alinéa;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la protection des végétaux dans sa séance du 15 novembre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours pour le recrutement d'agents techniques de la protection des végétaux comporte les épreuves suivantes:

1° Epreuves écrites

a) Composition française (sur un sujet intéressant la protection des végétaux) (durée: deux heures; coefficient 2).

b) Epreuve technique de pathologie végétale, zoologie agricole et phytopharmacie (durée: une heure et demie; coefficient 2).

Les candidats totalisant moins de la moitié des points à ces deux épreuves écrites ne sont pas admis à passer les épreuves orales et pratiques.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est d'autre part éliminatoire.

2° Epreuves orales

c) Une interrogation sur:
Les parasites animaux des végétaux;
Les maladies et les accidents physiologiques des végétaux;
Les produits antiparasitaires et les appareils de traitement.
(Coefficient 2.)

Epreuves pratiques

d) Epreuves de reconnaissance:
10 insectes ou dégâts d'insectes ou autres animaux nuisibles;
5 échantillons de produits;
5 échantillons frais ou naturalisés de dégâts de maladies;
Maniement ou entretien d'un appareil de traitement.
(Coefficient 4.)

Art. 2. — Le programme des matières de ce concours est fixé comme suit:

1° *Pathologie végétale botanique.*

Principes de la classification végétale.
Notions d'anatomie et de physiologie végétale.
Les principales familles végétales.
La multiplication des végétaux (naturelle ou artificielle).
Les virus.
Les bactéries.
Les champignons: caractère des principales familles de champignons parasites.
Les maladies des végétaux:
Vigne.
Arbres fruitiers.
Céréales.
Betteraves.
Pommes de terre.
Plantes oléagineuses.
Plantes fourragères.
Cultures maraîchères.
Principales cultures florales.

2° *Zoologie et entomologie agricole.*

Principes de la classification animale.
Classification des invertébrés, des articulés et des vertébrés.
Les oiseaux utiles et nuisibles en agriculture.
Les reptiles.
Les batraciens.
Les articulés, les arachnides, les crustacés.
Les insectes: morphologie et anatomie.
Les différents ordres d'insectes.
Les insectes utiles et nuisibles.
Les vers et nématodes.
Les mollusques nuisibles.

Les parasites généraux s'attaquent à différentes cultures.

Les insectes nuisibles à:

La vigne.
Les arbres fruitiers (diverses essences).
Les céréales
La betterave.
La pomme de terre.
Les plantes oléagineuses.
Les plantes fourragères.
Les cultures maraîchères.
Les principales cultures florales.
Les matières végétales et alimentaires entreposées.

3° *Protection des végétaux.*

Les différentes méthodes de lutte:

La lutte mécanique, culturale, biologique, naturelle.
Intervention des espèces utiles: parasites ou prédateurs naturels.
Principe de la lutte chimique.
Mode d'action des produits.
Notions sur les principaux antiparasitaires et insecticides.
Parasites combattus.
Doses d'emploi.
Précautions à prendre.
Législation concernant l'emploi des produits.
La désinfection et la fumigation.
Le matériel de traitement:
Principe de fonctionnement.
Utilisation.
Avantages et inconvénients des différents matériels.
Précautions d'emploi.
Entretien.

EPREUVES PRATIQUES

Les épreuves pratiques comprendront:

Des reconnaissances d'insectes utiles ou nuisibles aux différentes cultures indiquées dans le programme;

La reconnaissance d'oiseaux utiles ou nuisibles, de mammifères nuisibles, de reptiles ou de batraciens;

La reconnaissance de parasites végétaux sur échantillons de dégâts frais ou naturalisés;

La reconnaissance de produits de traitements usuels (ne nécessitant pas d'analyse);

Le maniement, l'entretien ou le dépannage simple du matériel de traitement.

Art. 3. — La composition du jury de ce concours comprend:

Un inspecteur général de l'agriculture, président;

Deux ingénieurs en chef des services agricoles, inspecteurs de la protection des végétaux;

Deux ingénieurs principaux ou ingénieurs des services agricoles, contrôleurs de la protection des végétaux;

Un ingénieur principal, directeur d'école d'agriculture.

Art. 4. — Le directeur général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 5 février 1957, M. Collery (François-René-Marius), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, à Annecy (Haute-Savoie), est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, durant une période de deux mois, à compter du 26 janvier 1957.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 25 janvier 1957, M. Thomas (François), préparateur stagiaire des laboratoires de la répression des fraudes, est titularisé dans le grade correspondant (6e classe, indice 213) à compter du 1er janvier 1957, date d'expiration du stage. Son affectation et sa résidence demeurent inchangées.

Tableau d'avancement, de l'année 1957, pour le grade de chef de district des eaux et forêts.

(Décision ministérielle du 25 janvier 1957.)

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent sont inscrits dans l'ordre ci-après au tableau d'avancement de 1957, pour le grade de chef de district des eaux et forêts:

MM.

1 Battio (François), à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane).
2 Boucaud (François), à Trois-Vèvres (Nièvre).
3 Cattier (Jean), à Saint-Jean-aux-Bois (Oise).
4 Retourne (Hector), à la Feuillée (Seine-Maritime).
5 Grosjean (Robert), à Chamole (Jura).
6 Mayer (Roger), à Bédoin (Vaucluse).
7 Mathieu (Louis), à Lachapelle (Meurthe-et-Moselle).
8 Maurice (Jean), à Chilly-sur-Salins (Jura).
9 Corvest (Yves), à Fontainebleau (Seine-et-Marne).
10 Moncharmont (Serge), à Asnières-sur-Oise (Seine-et-Oise).
11 Barbarat (Fernand), à Echassières (Allier).
12 Crétin (Maurice), à Amathay-Vésigneux (Doubs).
13 Cauvez (Marcel), à Avioth (Meuse).
14 Bacher (François), à Hohwald (Bas-Rhin).
15 Dyon (Gabriel), à Pourlans (Saône-et-Loire).
16 Prieur (Maurice), à Mandeure (Doubs).
17 Ducloutrier (Roger), à Montigny-sur-Vingeanne (Côte-d'Or).
18 Anezin (Paul), à Bagnols-en-Forêt (Var).
19 Reymond (Claude), à Glandage (Drôme).
20 Jeannin (René), à Bonnal (Doubs).
21 Evrard (Gilbert), à Ban-sur-Meurthe (Vosges).
22 Gewinner (Robert), à Ottrott (Bas-Rhin).
23 Dumont (Bernard), à Clairmarais (Pas-de-Calais).
24 Rodier (Jean), à Pont-de-Montvert (Lozère).
25 Malbos (Arthur), à Fix-Saint-Geneys (Haute-Loire).
26 Vuillier (Jean), à Contréglise (Haute-Saône).
27 Genin (Lucien), à Nogent-sur-Vernisson (Loiret).
28 Vernet (Henri), au Vigan (Gard).
29 Forestier (Maurice), à Valfin-les-Saint-Claude (Jura).
30 Mauze (Jacques), à Labastide-de-Virac (Ardèche).
31 Rieau (Robert), à Chevilly (Loiret).
32 Schneider (Eugène), à Saint-Avold (Moselle).
33 Vital (Albert), à Muneim-Sainte-Gladie (Basses-Pyrénées).
34 Rivage (Albert), à Chameroy (Haute-Marne).
35 Bertoloty (Roger), à Lanenveville-aux-Bois (Meurthe-et-Moselle).
36 Dabrin (Gaston), à Montauban (Drôme).
37 Maillot (Jules), à Saint-Philippe (Réunion).
38 Laurain (André), à Moyenmoutier (Vosges).
39 Siat (Lucien), à Oberhaslach (Bas-Rhin).
40 Caubère (Romain), au Tronquay (Eure).
41 Vidal (Marcel), à Méthamis (Vaucluse).
42 Gaillard (Emile), à Plainfaing (Vosges).
43 Clesse (Gilbert), à Beaulieu (Meuse).
44 Plantier (Charles), à Mons (Var).
45 Gerber (Charles), à Eckartswiller (Bas-Rhin).
46 Foucault (Gustave), à Marigné (Sarthe).
47 Berthaud (Pierre), à Saint-Symphorien (Sarthe).
48 Cauchy (Charles), à la Chapelle-Saint-André (Nièvre).
49 Michaud (Marius), à Saint-Loup-de-la-Salle (Saône-et-Loire).
50 Fournol (Jean), à Nogent-sur-Vernisson (Loiret).
51 Betremieux (Louis), à l'Orbrie (Vendée).
52 Krauser (Hubert), à Haguenau (Bas-Rhin).
53 Ceze (Charles), à Colmars (Basses-Alpes).
54 Raspini (Robert), à la Charmée (Saône-et-Loire).
55 Mercier (Pierre), à la Roche-en-Régnier (Haute-Loire).
56 Comte (Elisée), à Tavaux (Jura).
57 Mackie (Marc), à Saint-Prix (Seine-et-Oise).
58 Bedecarrats (Robert), à Navarrenx (Basses-Pyrénées).
59 Estoup (Georges), à Saint-Pé-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
60 Bourrel (Sylvain), à Gazost (Haute-Pyrénées).
61 Rivard (Eugène), à Nuits-sur-Armançon (Yonne).
62 Guyenard (Georges), à Chavannes-sur-Suran (Ain).
63 Estèbe (Marcel), à Verdun (Ariège).
64 Boizot (René), à Saint-Mard-de-Vaux (Saône-et-Loire).
65 Salles (Pierre), à Vers (Gard).
66 Riblot (Lucien), à Lamarche (Vosges).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Déclaration d'utilité publique et d'urgence d'opérations de remembrement.

Par arrêté concerté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget en date du 21 janvier 1957, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, sont déclarées d'utilité publique et urgentes les opérations de remembrement de la commune de Digne (Basses-Alpes).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-162 du 9 février 1957 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de spécialistes sur contrat dans les services relevant de la direction des musées de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux arts et lettres, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires de l'exercice 1955 reconduites à l'exercice 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être recruté dans les services relevant de la direction des musées de France, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits prévus au budget à cet effet, des agents contractuels choisis par les spécialistes des activités nécessaires au fonctionnement des musées qui ne peuvent, en raison des conditions statutaires exigées, être nommés à un emploi dans les cadres permanents de cette administration.

Art. 2. — Les contrats d'engagement sont souscrits par le directeur des musées de France, au nom et par délégation du secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

Ces contrats sont conclus pour une période d'un an renouvelable. Toutefois, ils peuvent être conclus pour la durée d'un travail déterminé n'excédant pas trois ans, à l'expiration desquels un nouveau contrat pourra être conclu entre l'administration et l'intéressé.

Les contrats peuvent être résiliés par l'administration après un préavis de huit jours dans les six premiers mois de leur validité. Passé ce délai et sauf le cas de licenciement par mesure disciplinaire chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un préavis d'un mois.

La rémunération mensuelle de chaque agent est fixée par le contrat dans la limite d'un maximum de 15.000 F correspondant à trente heures de travail par semaine.

Art. 3. — Dans la mesure où les nécessités du service le permettent, le personnel engagé sur contrat peut bénéficier d'un congé annuel rémunéré dans les conditions suivantes:

Moins d'un an de présence: un jour ouvrable par mois de présence;

Plus d'un an: congé de même durée que le congé accordé au personnel titulaire de l'établissement.

Art. 4. — S'ils justifient de six mois de fonctions, les agents contractuels peuvent bénéficier par période de douze mois, et sur production d'un certificat de médecin assermenté de l'administration, de congés de maladie d'une durée d'un mois avec rémunération entière et d'un mois avec demi-rémunération.

Art. 5. — Les agents contractuels sont assujettis aux dispositions législatives concernant la sécurité sociale et les accidents du travail.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, ainsi que le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 9 février 1957 portant création à l'université de Paris d'un institut français de presse.

Par décret en date du 9 février 1957, est approuvée la délibération en date du 29 octobre 1956 du conseil de l'université de Paris portant création, conformément à l'annexe au présent décret, d'un institut français de presse.

Application du décret n° 57-50 du 19 janvier 1957 relatif à l'organisation du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants;

Vu le décret n° 57-50 en date du 19 janvier 1957 relatif à l'organisation du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

Arrête:

Art. 1er. — Les commissions consultatives et les sous-commissions visées aux articles 13 et 8, d'une part, et 25, d'autre part, du décret du 19 janvier 1957 sont constituées par arrêté du ministre de l'éducation nationale pris sur avis du conseil d'administration des œuvres universitaires et scolaires. Cet arrêté fixe le nombre et la nature des commissions consultatives et des sous-commissions, en même temps que leur composition, leurs attributions et les modalités de leur fonctionnement.

Art. 2. — Le régime financier et comptable du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, prévu aux articles 16 et 26 du décret du 19 janvier 1957, est rendu applicable dans les conditions fixées à l'article 98 (§ 1er) du décret du 10 décembre 1953, par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires économiques et financières; cet arrêté fixera la forme du budget, le règlement et le plan comptables du centre national et des centres régionaux, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 10 décembre 1953.

Art. 3. — Des comptes rendus détaillés sur le fonctionnement des services et des établissements du centre national, d'une part, des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, d'autre part, sont préparés par le directeur du centre national et par les secrétaires généraux des centres régionaux et soumis à l'approbation des conseils d'administration intéressés. Les présidents des conseils d'administration les transmettent avec leurs observations au ministre de l'éducation nationale.

Le compte rendu établi par le centre national synthétise dans une section distincte les résultats de la gestion des centres régionaux.

Ces comptes rendus sont exposés aux conseils d'administration en même temps que le compte d'administration et le compte financier. Ces derniers sont présentés aux conseils dans les conditions prévues aux articles 86 et 87 du décret du 10 décembre 1953.

Les comptes du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, accompagnés des comptes rendus et observations des conseils d'administration, sont soumis à l'approbation du Parlement, conformément au décret du 25 octobre 1935 modifié.

Art. 4. — Sous l'autorité des secrétaires généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, la direction administrative de certains établissements ou institutions exerçant des activités spécialisées en faveur des étudiants peut être confiée, dans des conditions qui seront précisées par les arrêtés prévus à l'article 27 du décret du 19 janvier 1957, à des intendants, et plus généralement à des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale relevant du régime statutaire fixé par le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1957.

RENÉ BILLÈRES.

Dates des épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour les sessions de 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 7 août 1947 modifié;
Vu l'arrêté du 6 mars 1928, article 1er,

Arrête:

Art. 1er. — Dans toutes les académies, sauf celle d'Alger, les registres d'inscription pour les examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire seront ouverts en 1957:

I. — *Première session.*

Du vendredi 15 février au vendredi 15 mars inclus.

II. — *Deuxième session.*

Du lundi 15 juillet au jeudi 1er août inclus.

Art. 2. — Dans toutes les académies, sauf celle d'Alger, les épreuves du baccalauréat de la première session de 1957 auront lieu, pour la première partie et pour la deuxième partie:

Epreuves écrites. — Le jeudi 20 et le vendredi 21 juin, dans l'ordre et suivant l'horaire suivant;

Première partie.

	SÉRIE CLASSIQUE A	SÉRIE CLASSIQUE A'	SÉRIE CLASSIQUE B	SÉRIE CLASSIQUE C
Premier jour.				
8 heures à 11 heures.	Composition française.	Composition française.	Composition française.	Composition française.
15 heures à 18 heures.	Epreuve de langue.	Epreuve de mathématiques.	Epreuve de langue (I).	Epreuve de mathématiques.
Deuxième jour.				
8 heures à 11 heures.	Version grecque.	Version grecque.	Epreuve de langue (II) ou de mathématiques.	Epreuve de langue ou de physique.
15 heures à 18 heures.	Version latine.	Version latine.	Version latine.	Version latine.

	SÉRIE CLASSIQUE C'	SÉRIE MODERNE	SÉRIE MODERNE M'	SÉRIE TECHNIQUE	SÉRIE TECHNIQUE B
Premier jour.					
8 heures à 11 heures..	Composition française.	Composition française.	Composition française.	Composition française.	Composition française.
14 heures à 16 h. 30..	.....	.....	.....	.....	Epreuve de mathématiques.
15 heures à 18 heures.	Epreuve de mathématiques.	Epreuve de mathématiques.	Epreuve de mathématiques.	Epreuve de mathématiques.	
17 heures à 18 h. 30..	.....	.....	.....	.....	Epreuve de mathématiques. Statistiques et problèmes d'ordre économique.
Deuxième jour.					
8 heures à 10 heures..	Epreuve de physique.	.....	Epreuve de physique.		
9 heures à 11 heures..	.....	Epreuve de physique.	.....	Epreuve de sciences physiques.	Epreuve de géographie.
10 heures à 11 h. 30..	Epreuve de sciences naturelles.	.....	Epreuve de sciences naturelles.		
15 heures à 18 heures.	Version latine.	Epreuve de langue.	Epreuve de langue.	.....	Epreuve de langue.
15 heures à 19 heures.	.....	.....	.....	Epreuve de technique graphique.	

Deuxième partie.

	SÉRIE PHILOSOPHIE	SÉRIE sciences expérimentales.	SÉRIE MATHÉMATIQUES	SÉRIE MATHÉMATIQUES et technique.	SÉRIE TECHNIQUE et économique.
Premier jour.					
8 heures à 11 heures..	.....	.....	Dissertation philosophique.	Dissertation philosophique.	
8 heures à 12 heures..	Dissertation philosophique.	Dissertation philosophique.	.....	.....	Dissertation philosophique.
15 heures à 16 h. 30..	Epreuve de sciences physiques.				
15 heures à 17 heures.	.....	Epreuve de sciences physiques.	.....	.....	Epreuve d'initiation économique et juridique.
15 heures à 18 heures.	.....	.....	Epreuve de sciences physiques.	Epreuve de sciences physiques.	
17 heures à 19 heures.	.....	.....	.....	.....	Problème d'ordre économique.
Deuxième jour.					
8 heures à 10 heures..	.....	Epreuve de sciences naturelles.			
8 heures à 9 h. 30....	Epreuve de sciences naturelles.				
8 heures à 11 heures..	.....	.....	Epreuve de mathématiques.	Epreuve de mathématiques.	Epreuve de langue ou épreuve de mathématiques.
14 heures à 19 heures.	.....	.....	.....	Epreuve de technique graphique.	

Epreuves orales. — Elles se termineront au plus tard le samedi 13 juillet.

Art. 3. — Dans toutes les académies sauf celle d'Alger, les épreuves du baccalauréat de la deuxième session de 1957 auront lieu, pour la première partie et pour la deuxième partie:

Epreuves écrites. — Le lundi 16 et le mardi 17 septembre dans l'ordre et selon l'horaire prévu pour la première session.

Epreuves orales. — Elles se termineront au plus tard le lundi 30 septembre.

Art. 4. — Dans toutes les académies sauf celle d'Alger, l'épreuve facultative d'éducation ménagère de la première partie et de la deuxième partie du baccalauréat aura lieu, pour la première session de 1957, le mercredi 19 juin de 9 heures à 12 heures, et pour la deuxième session le mercredi 18 septembre de 9 heures à 12 heures.

Art. 5. — Dans toutes les académies sauf celle d'Alger, l'épreuve facultative de dessin de la première partie et de la deuxième partie du baccalauréat aura lieu, pour la première session de 1957, le mercredi 19 juin de 15 heures à 18 heures et pour la deuxième session le mercredi 18 septembre de 15 heures à 18 heures.

Art. 6. — Dans toutes les académies sauf celle d'Alger, les épreuves de sténographie, de dactylographie et de représentation graphique de la série technique B et de la série technique et économique du baccalauréat auront lieu, pour la première session de 1957, le samedi 22 juin et pour la deuxième session le jeudi 19 septembre, selon l'horaire suivant:

Sténographie: 8 heures à 8 h. 15.

Dactylographie: 8 h. 30 à 8 h. 45.

Représentation graphique: à partir de 9 heures.

Art. 7. — Les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription et les dates des épreuves du baccalauréat pour les sessions de 1957 dans l'académie d'Alger seront fixées ultérieurement.

Art. 8. — Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 février 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1957 : page 929, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « Centre d'apprentissage M 154 de la Ferté-Milon », lire: « Centre d'apprentissage M 134 de la Ferte-Milon ».

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 31 janvier 1957, M. Curie (Daniel), chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, chef de travaux de physique M. P. C. à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Agrément d'une entreprise au bénéfice du décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et les lois qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 13 novembre 1933 réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions;

Vu le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Société Fria, Compagnie internationale pour la production de l'alumine, qui sera fondée en Guinée par la Compagnie Péchiney, la Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine, Olin Mathieson Chemical Corporation et Aluminium Industrie Aktiengesellschaft, est agréée aux fins de bénéficier des dispositions du décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
FERNAND WIRAUX.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Composition de la commission centrale des concours professionnels pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 janvier 1957, une commission centrale unique a été chargée, pour la session 1957, du choix des sujets d'épreuves des interrogations orales et de la correction des compositions:

1° Du concours professionnel « normal » pour l'admission au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer;

2° Du concours professionnel « à forme thèse » pour l'admission au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer.

Cette commission est composée comme suit:

Président.

M. Dargenton, inspecteur général des ponts et chaussées.

Membres.

MM. Blosset, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Bussy, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Geny, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Artigue, ingénieur des ponts et chaussées.
Monneret, ingénieur des ponts et chaussées.
Ginocchio, ingénieur des ponts et chaussées.

Le chef du cinquième bureau de l'inspection générale des travaux publics de la France d'outre-mer est chargé des fonctions de secrétaire.

Composition de la commission centrale des concours professionnels pour l'accession aux grades d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 janvier 1957, une commission centrale unique a été chargée, pour la session 1957, du choix des sujets d'épreuves et de la correction des compositions:

1° Du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer;

2° De l'examen probatoire en vue de la titularisation des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer;

3° Du concours professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer.

Cette commission est composée comme suit:

Président.

M. Dargenton, inspecteur général des ponts et chaussées.

Membres.

MM. Godot, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Bussy, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Moret, ingénieur des ponts et chaussées.
Planche, ingénieur des ponts et chaussées.
Balteau, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Le chef du cinquième bureau de l'inspection générale des travaux publics de la France d'outre-mer est chargé des fonctions de secrétaire.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 57-163 du 13 février 1957 modifiant les règles de nomination du médecin conseil régional prévues par l'article 17 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article 281;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 17 du décret susvisé du 29 décembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 17. — Dans chaque région, la direction du contrôle médical est confiée, par le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale, à un médecin conseil régional nommé par lui et agréé par le ministre chargé de la sécurité sociale, après avis de la section du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire et sociale.

« L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes. »

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Modification de l'arrêté du 16 juillet 1938, modifié par l'arrêté du 26 septembre 1956, relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la ville de Lyon.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi;

Vu les arrêtés des 16 juillet 1938, 18 avril 1939, 22 octobre 1946, 14 avril 1950, 27 mars 1952 et 26 septembre 1956 relatifs à l'organisation de l'industrie du taxi dans la ville de Lyon;

Vu l'avis en date du 1er octobre 1956 émis par la commission paritaire de l'industrie du taxi à Lyon;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 17 décembre 1956;

Vu les lettres du préfet du Rhône en date des 1er août, 19 octobre et 27 décembre 1956 et 14 janvier 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 1938 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la ville de Lyon, tel qu'il résulte de l'arrêté du 26 septembre 1956, est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Le nombre maximum des voitures automobiles de place autorisées à circuler à Lyon est fixé à quatre cent vingt ».

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 16 juillet 1938 est complété par un paragraphe final ainsi conçu:

« Les paragraphes 4 et 5 du présent article ne seront pas applicables aux autorisations nouvelles résultant de la modification apportée au paragraphe 1er du présent article ».

Art. 3. — Le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 16 juillet 1938, tel qu'il résulte de l'arrêté du 26 septembre 1956, est modifié comme suit:

« Le nombre d'autorisations affectées à chaque catégorie sera de:

« 289 à la catégorie A;

« 131 à la catégorie B ».

Art. 4. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 16 juillet 1938 est complété par un paragraphe final ainsi conçu:

« Par dérogation au paragraphe précédent, les autorisations qui deviendront disponibles dans la catégorie A seront attribuées à des demandeurs de la même catégorie jusqu'au 1er octobre 1957. Après cette date, elles seront attribuées à des demandeurs de la catégorie B, jusqu'à ce que soit ramené à 289 le nombre des autorisations affectées à la catégorie A ».

Art. 5. — Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée, pour exécution, au préfet du Rhône.

Fait à Paris, le 29 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 14 février 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote: I. du projet de loi (n° 3577) portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 1110) tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites et prestations servies par la caisse autonome nationale des retraites de la sécurité sociale minière; 2° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 1275) tendant à indexer la retraite normale des mineurs et similaires, prévue à l'article 117 du décret du 27 novembre 1946, sur la base de 66 p. 100 du salaire moyen des mineurs et similaires; 3° de M. Evrard et plusieurs de ses collègues (n° 1710) tendant à modifier le régime actuel des retraites minières; 4° de M. André Beauguitte (n° 3141) relative à la retraite des ouvriers mineurs; III. de la proposition de résolution de M. Engel et plusieurs de ses collègues (n° 3399) tendant à inviter le Gouvernement à majorer les retraites minières. (N°s 3609, 3865, 4047. — M. Delabre, rapporteur) (2e inscription.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger. (N°s 3939, 4052. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

3. — Vote: I. du projet de loi (n° 1698) portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman; II. de la proposition de loi (n° 1453) de Mme Francine Lefebvre, portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 3121, 3813. — M. Pascal Arrighi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Montalat et plusieurs de ses collègues (n° 3255) tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies. (N° 3914. — M. Jean Bouhey, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Casanova et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à refuser le massif des Trois-Pignons, en forêt de Fontainebleau, aux autorités militaires, et à conserver intégralement la forêt de Fontainebleau au patrimoine touristique et national. (N°s 627, 2942. — M. Deixonne, rapporteur.)

6. — Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 779) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage. (N°s 1411, 2091, 2674, 3358. — M. Fourvel, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi (n° 119) de MM. Frédéric-Dupont et Coirre tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation. (N° 2943. — M. Isorni, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution (n° 3621) de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1er janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955. (La commission conclut à une proposition de loi.) (N° 3731. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette date la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française. (N°s 622, 3183. — M. Viallet, rapporteur.)

10. Discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées. (N°s 1876, 3166, 3998. — M. Gautier-Chaumet, rapporteur.)

11. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 118) tendant à la revision des majorations de rentes viagères prévue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées; 2° de M. Dorey (n° 287) tendant à modifier les coefficients de majoration de certaines rentes viagères; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues (n° 470 rectifié) tendant à revaloriser l'ensemble des rentes viagères; 4° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues (n° 644) tendant à revaloriser les rentes viagères constituées avant 1914 auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 5° de M. de Léotard (n° 1389) tendant à majorer le montant des rentes viagères du secteur public; 6° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues (n° 1670) tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée; 7° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues (n° 1673) tendant à porter à 1.000 p. 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constituées avant le 1er octobre 1936; 8° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues (n° 2111) tendant à réévaluer les taux de majoration des rentes viagères; 9° de M. Vigier et plusieurs de ses collègues (n° 2606) tendant à revaloriser les rentes viagères du secteur public et du secteur privé et à les adapter aux variations économiques; 10° de M. Baurens et plusieurs de ses collègues (n° 2741) tendant à valoriser les rentes viagères majorées par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en fonction de la date des versements initiaux, au même titre et dans les mêmes conditions que les rentes constituées antérieurement au 1er janvier 1949 et visées par ladite loi; 11° de M. Frédéric-Dupont (n° 3146) tendant à majorer certaines rentes viagères, en vue de permettre la revalorisation effective des retraites versées par les caisses de retraite et de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales, et de modifier l'article 4 *ter* de la loi du 22 juillet 1952 exonérant de la revalorisation les débirentiers de rentes viagères au bénéfice des caisses de retraite. (N°s 3693, 3953. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

12. — Suite de la proposition de loi (n° 1954) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait. (N°s 2665, 3644. — M. Laborbe, rapporteur.)

13. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien. (N° 3311.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 14 février 1957.

N° 3826. — Rapport de M. Bouxom, au nom de la commission du suffrage universel, sur les propositions de résolution tendant a modifier certains articles du règlement de l'Assemblée nationale.

N° 3859. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à améliorer le fonctionnement de l'assurance maladie de la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail.)

N° 3947. — Proposition de loi de M. Juvenal tendant à rétablir les perceptions de tabac de troupe dont bénéficiaient avant guerre les cadres de réserve assidus aux séances de perfectionnement (renvoyée à la commission des finances).

N° 3966. — Proposition de loi de M. de Lipkowski tendant à étendre aux secrétaires d'administration, recrutés par voie de concours interministériels et bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945, à compter du 1er janvier 1955 en ce qu'elle concerne les agents supérieurs, et complétée par le décret du 21 juillet 1954 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3996. — Proposition de résolution de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à réorganiser le ministère des anciens combattants et des victimes de guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4023. — Proposition de loi de M. Schaff tendant à étendre aux agents de la Société nationale des chemins de fer français appartenant au cadre local les dispositions de la loi du 7 février 1953 (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4024 (1). — Proposition de résolution de M. Guy Desson tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes et réparer les dégâts causés au domaine public dans les départements de la Dordogne, des Ardennes et de la Corrèze par les récents glissements de terrain (renvoyée à la commission des finances).

N° 4032. — Proposition de loi de M. Pierre Souquès tendant à modifier les articles 235 à 238 du code civil relatifs à la procédure de conciliation en matière de divorce (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4033. — Proposition de loi de M. Pierre Souquès tendant à modifier l'article 18 de la loi du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4048. — Proposition de loi de M. Marcel David tendant à régler la situation des fonctionnaires accédant par voie de concours à une carrière administrative donnée par la prise en compte des services civils antérieurs (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4051. — Rapport de M. Pelissou, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de toutes les primes aux ouvriers mineurs cessant le travail le jour des obsèques des victimes d'accidents mortels dans les mines.

N° 4054. — Proposition de loi de M. Dejean tendant à compléter l'article 13 de la loi du 5 janvier 1957 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4069. — Rapport supplémentaire de M. Halbout, au nom de la commission de la reconstruction, sur la proposition de loi relative à la composition de la commission instituée par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947 pour l'octroi des prêts de l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier et tendant à assurer la représentation à cette commission de chacune des différentes catégories d'organismes emprunteurs ainsi que la présence d'un représentant de l'Union nationale des associations familiales.

N° 4105. — Décision du Conseil de la République, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956 sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4111 (1). — Rapport de M. Berrang, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 4112 (1). — Rapport de M. Berrang, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 4113 (1). — Rapport de M. Berrang, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 4114 (1). — Rapport de M. Berrang, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 4115. — Rapport de M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret du 13 novembre 1956, examiné en deuxième lecture par le Conseil de la République en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

N° 4117. — Rapport supplémentaire de M. Pierre Ferrand, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative au concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique.

N° 4126 (1). — Proposition de résolution de M. Chêne tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à assurer la continuation de l'activité industrielle des établissements B. Richard (La Route de France), à Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret) (renvoyée à la commission de la production industrielle).

(1) Tirage restreint.

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du mercredi 13 février 1957, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Julien Tardieu (département de la Seine, 1re circonscription).

Nomination d'un secrétaire.

Dans sa séance du mercredi 13 février 1957, l'Assemblée nationale a nommé M. Naudet secrétaire de l'Assemblée nationale.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 13 février 1957.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Arnal (Frank), Auban (Achille), Berrang, Billat, Crouzier (Jean), Diat (Jean), Evrard, Ferrand (Pierre) (Creuse), Gaillemin, Girardot, Mao (Hervé), Malleret-Joinville, Manceau (Robert) (Sarthe), Margueritte (Charles), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montalat, Monteil (André), Triboulet, Villon (Pierre).

Excusés. — MM. Christiaens, Clostermann, Kœnig, Pierre Montel, Plantevin.

Suppléants. — MM. Pirot (de M. Bartolini), Bouyer (de M. Démarquet), Orvoen (de M. Joannès Dupraz), Mérigonde (de M. Henneguelle), Couturaud (de M. Le Pen), Renoux (de M. Gabriel Paul), Cherrier (de M. Pranchère), Bouloux (de Mme Prin), Charles (de M. Scheider), Perche (de M. Pierre Villon).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 13 février 1957.

Présents. — MM. Binot, Bouloux, Deixonne, Delachenal, Doutrellot, Ducos, Mmes Grappe, Lempereur, MM. Le Strat, Monnier, Perche, Prisset, Mlle Rumeau, MM. Tamarelle, Thamier, Trémolet de Villers, Tubach, Viatte.

Suppléants. — MM. Defrance (de M. d'Astier de La Vigerie), Gravoille (de M. Boutavant), Marc Dupuy (de M. Cogniot), Bichet (de Mlle Dienesch), Cordillot (de M. Garaudy).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 13 février 1957.

Présents. — MM. Arbeltier, Arbogast, Barrot (Noël), Bouloux, Cayeux (Jean), Cupfer, Doutrellot, Mme Duvernois, MM. Ferrand (Pierre) (Creuse), Guislain, Mazuer (Pierre-Fernand), Pinvidic, Prisset, Mme Reyraud, MM. Roclore, Salvetat, Sauer, Savard, Ségelle.

Excusés. — MM. Chatelain, Coirre, Corniglion-Molinier, Guillou, Mora.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 13 février 1957.

Présents. — MM. Cherrier, Crouan, Cupfer, Davoust, Dejean, Denis (Alphonse), Gautier (André), Halbout, Isorni, Juvenal, Lacaze (Henri), Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Marin (Fernand), Maton, Michel, Mignot, Naudet, Peron (Yves), Pianta, Reynes (Alfred), Seitlinger, Triboulet, Vigier, Wasmer.

Suppléants. — MM. Teulé (de M. Berthoinmier), Tourtaud (de M. Bourbon), Lucien Nicolas (de M. Douala), Roucaute (de M. Dreyfus-Schmidt), Sanglier (de M. E. Faure), Salvetat (de M. Maurice Nicolas), Mérigonde (de M. Ninine), Penven (de M. Plaisance), Cordillot (de Mme Rabaté), Soulié (de M. Rolland), Trémolet de Villers (de M. Salliard du Rivault).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 13 février 1957.

Présents. — MM. Bettencourt, Bonnet (Christian) (Morbihan), Defrance, Dupuy (Marc), Febvay, Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Mao (Hervé), Michaud (Louis), Monteil (André), Parmentier, Rousseau.

Excusés. — MM. Clostermann, Pascal Arrighi, Bergasse, Merle.

Commission de la production industrielle et de l'énergie.

Séance du mercredi 13 février 1957.

Présents. — MM. Bichet (Robert), Catoire, Degoutte, Deixonne, Delabre, Engel, Evrard, Gautier-Chaumet, Gosset, Goudoux, Helluin, Larue (Raymond) (Vienne), Mancey (André), Michel, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Pelissou, Petit (Guy), Roquefort, Roucaute (Gabriel) (Gard), Ruf (Joannès), Sauvage, Thibault (Edouard) (Gard).

Excusés. — MM. Brard, Charlot, Piette.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 13 février 1957.

Présents. — MM. Alduy, Cheikh (Saïd Mohamed), Hénault, Juskiewenski, Manceau (Robert) (Sarthe), Naudet, Raingeard.

Excusés. — MM. Devinat, Demarquet, Douala.

Suppléant. — M. Mahamoud (de M. Condat-Mahaman).

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de l'agriculture le jeudi 14 février 1957, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I *bis.* — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 3771) de M. Hernu (gaspillage des bois abattus).

I *ter.* — Demande d'urgence pour la proposition de résolution (n° 4108) de M. Jean Lefranc (emblavement betteravier).

La commission des finances se réunira le jeudi 14 février 1957, à dix heures (local de la commission des finances):

Additif à l'ordre du jour.

IV. — Urgence sur la proposition de résolution (n° 4078) de MM. Dorey et Alfred Coste-Floret tendant à inviter le Gouvernement à proroger de quinze jours les délais fixés pour la production des diverses déclarations de revenus et bénéfices de 1956. — M. le rapporteur général.

Réunions de commissions du jeudi 14 février 1957.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission des immunités parlementaires, à dix-sept heures. — Local n° 230.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures. — Local n° 211.

Commission de la production industrielle. — Sous-commission des hydrocarbures, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 264.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 219.

Commission des moyens de communication et du tourisme. — Sous-commission de l'aviation civile et commerciale, à neuf heures quinze. — Local n° 211.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 14 février 1957.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (N°s 117, 262 et 352, session de 1956-1957. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. Edgard Pisani, rapporteurs de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur; et n° 328, session de 1956-1957. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur; et n° 330, session de 1956-1957. — Avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Descours-Desacres, rapporteur; et n° 350, session de 1956-1957. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Louis André, rapporteur; et n° 333, session de 1956-1957. — Avis de la commission des finances. — M. Bousch, rapporteur.)

(*Conformément à la décision prise par le Conseil de la République, en application de l'article 65 bis du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.*)

2. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail. (N°s 16, 248, session de 1955-1956; 291, session de 1956-1957. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglementant la colombophilie civile. (Nos 288 et 355, session de 1956-1957. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, sur la propriété littéraire et artistique. (Nos 422, session de 1955-1956, 11, 14, 43, 50; 178 et 371, session de 1956-1957. — M. Péridier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Documents mis en distribution le jeudi 14 février 1957.

N° 326. — Proposition de résolution de M. Southon concernant l'établissement d'un feeder reliant la région de Lacq à la région industrielle du centre de la France.

N° 336. — Proposition de loi de MM. Garessus et Hoeffel tendant à compléter l'article 72 du décret portant code minier.

N° 356. — Rapport de M. Jean Lacaze sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles L 571 et L 572 du code de la santé publique, relatifs aux officines de pharmacie.

N° 361. — Rapport de M. Parisot sur le projet de loi relatif aux cadres d'aspirants de réserve des services de santé des armées.

N° 366. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

N° 369. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail.

N° 371. — Rapport de M. Péridier sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur la propriété littéraire et artistique.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 13 février 1957.

Présents. — MM. Louis André, Blondelle, Clerc, Charles Durand, Enjalbert, Jacques Gadoin, Naveau, Rochereau, Tamzali Abdennour, François Valentin.

Suppléants. — MM. Henri Cordier, Cuif, Jollit, Tellier.

Excusés. — MM. Philippe d'Argenlieu, Méric, François Patenôtre, Schiaffino, Sempé, de Villoutreys.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 13 février 1957.

Présents. — MM. Augarde, Jean Berthoin, Biatarana, Brizard, Martial Brousse, Carcassonne, Chazette, Léo Hamon, Ernest Pezet, Marcel Plaisant, Gabriel Puaux, Tamzali Abdennour.

Excusés. — MM. d'Argenlieu, Claparède, Debré, Mme Thome-Patenôtre, MM. Pernot, Radius, Yver.

Suppléants. — MM. Cerneau, Dufeu, Le Gros, Kalenzaga, Portmann.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 13 février 1957.

Présents. — MM. Bataille, Brégégère, Claudius Delorme, Jean Doussot, Driant, Durieux, Houdet, Edmond Jollit, Koessler, Le Léannec, Mathey, Monsarrat, Naveau, Jules Pinsard, de Pontbriand, Primet.

Suppléants. — MM. Aguesse, Blondelle, Henri Cordier, Cuif, Vandaele.

Excusés. — MM. de Bardonnèche, Brettes, Capelle, Hœffel, de Raincourt, Restat, Suran.

Commission de la France d'outre-mer.

1re séance du mercredi 13 février 1957.

Présents. — MM. Jules Castellani, Cerneau, Claireaux, Léon David, Ralijaona Laingo, Longuet, Motais de Narbonne, Plait, Razac, François Schleiter.

Excusés. — MM. Boisrond, Chamaulte, Mahamane Haïdara, Josse, de Lachomette, Mamadou M'Bodje, Arouna N'Joya, Quenum-Possy-Berry, Raymond Susset.

Suppléants. — MM. Ohlen, Florisson, Zafimahova, Hassan Gouled, Marius Moutet, Ramampy.

2e séance du mercredi 13 février 1957.

Présents. — MM. Boisrond, Jules Castellani, Cerneau, Claireaux, Léon David, Durand-Réville, Ralijaona Laingo, Longuet, Motais de Narbonne, Plait, Razac, François Schleiter, Fodé Mamadou Touré.

Excusés. — MM. Paul Béchard, Chamaulte, Courroy, Amadou Doucoué, Mahamane Haïdara, Josse, de Lachomette, Mamadou M'Bodje, Arouna N'Joya, Quénum-Possy-Berry, Raymond Sisset.

Suppléants. — MM. Ohleu, Zafimahova, Marius Moutet, Ramampy.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 13 février 1957.

Présents. — MM. Biatarana, Gaston Charlet, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Louis Gros, de la Gontrie, Marcilhacy, Marcel Molle, Péridier, Georges Pernot, Joseph Yvon.

Excusés. — MM. Jozeau, Marigné, Kalb, Rabouin.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du mercredi 13 février 1957.

Présents. — MM. Aubert, Henri Barré, Beaujannot, Jean Bertaud, Bonnet, Bouquerel, Julien Brunhes, Carcassonne, Paul Chevallier, Kalenzaga, Robert Laurens, de Menditte, Mistral, Perdereau, Joseph Raybaud, François Ruin.

Excusés. — MM. Jules Castellani, Cerneau, René Dubois, Perrot-Migeon, Sauvêtre, Soldani.

Assistait en outre à la séance: Mlle Rapuzzi (au titre de la commission des finances).

Commission des finances.

Séance du mercredi 13 février 1957.

Présents. — MM. Alric, Jean Berthoin, Bousch, Chapalain, Courrière, Fillon, Fléchet, Pellenc, Primet, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud.

Suppléants. — Mlle Rapuzzi, M. Raybaud.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 13 février 1957.

Présents. — MM. Louis André, Marcel Bertrand, Canivez, Cuif, Driant, Dupic, Jozeau-Marigné, Le Léannec, Perdereau, Edgard Pisani, Mme Thome-Patenôtre.

Excusé. — M. Yves Jaouen.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 13 février 1957.

Présents — MM. Abel-Durand, Beaujannot, Mmes Marcelle Delable, Marcelle Devaud, Girault, MM. Lebreton, Méric.

Excusés. — MM. Boudinot, Dassaud, Menu, Minvielle, Montpied, François Ruin, Tharradin.

Suppléant. — M. Walker.

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le jeudi 14 février 1957 (local n° 215):

1° A neuf heures trente.

Suite de la discussion des rapports sur les décrets politiques de la loi-cadre d'outre-mer.

2° A seize heures.

Même ordre du jour.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la production industrielle le jeudi 14 février 1957, à dix heures (local n° 274):

III. — Examen du rapport de M. Lebreton sur la proposition de résolution (n° 149, session 1956-1957), de M. Capelle, tendant à demander au Gouvernement de mettre en œuvre une politique de pleine utilisation de tous les carburants de remplacement dont le territoire national peut disposer et notamment de cesser les exportations d'alcool.

Réunions de commissions du jeudi 14 février 1957.

Commission des boissons, local n° 211. — Dix heures quarante-cinq.

Commission de la défense nationale, local n° 221. — Seize heures.

Commission de la France d'outre-mer, local n° 215. — Neuf heures trente et seize heures.

Commission des pensions, local n° 207. — Dix heures trente.

Commission de la production industrielle, local n° 274. — Dix heures.

Réunion de bureau.

Troisième bureau, local n° 207. — Quatorze heures trente.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 14 février 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition de M. Georges Monnet tendant à inviter le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires pour assurer l'équilibre économique et social de la Guadeloupe et de la Martinique. (N°s 19 et 58, session 1956-1957. — M. Georges Monnet, rapporteur, et n° 231, session 1956-1957. Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Duval, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 14 février 1957.

N° 170 (1). — Proposition de M. Cazelles invitant le Gouvernement à inscrire dans les crédits du F. I. D. E. S. prévus pour l'action rurale les dépenses concernant la direction des sociétés mutuelles de développement rural instituées par le décret n° 56-135 du 13 novembre 1956 et des organismes similaires quelles doivent remplacer (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 213 (1). — Proposition de M. Pierre Cornet tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte, dans ses programmes, des besoins proches et lointains de l'Union française en matière d'énergie nucléaire, condition de tout dynamisme français outre-mer (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 228 (1). — Rapport par M. Roulleaux-Dugage, au nom de la commission de politique générale, sur la proposition (n° 224, session 1956-1957) de M. Georges Monnet et des membres du groupe de l'Union des gauches républicaines pour l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'autoriser les gouverneurs à faire procéder à la distribution des cartes électorales plus de huit jours avant la date fixée pour le renouvellement des assemblées territoriales.

N° 231. — Avis par M. Duval, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 19, session 1956-1957) de M. Georges Monnet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires pour assurer l'équilibre économique et social de la Guadeloupe et de la Martinique.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de MMmes et MM. les conseillers de l'Union française le mardi 12 février 1957.

Affaires financières.

Séance du mercredi 13 février 1957.

Présents: MM. Antonini, Bernier, Cornet, David-Darnac, Delmas, Frehel, Léger, Reverbori, Schleiter. *Suppléants:* M. Antonini de M. Bocher, M. Cornet de M. Gay, M. David-Darnac de M. Schleiter, M. Reverbori de M. Cazelles, M. Delmas de M. Chiarasini.

Excusé: M. Peretti

Affaires sociales.

Séance du mercredi 13 février 1957.

Présents: MM. Bégarra, Bernier, Boiteau, Dumas, Dupuy (Marceau), Fredet, Mlle Le Ber, M. Thomas. *Suppléants:* M. Bégarra de Mme Malroux, M. Bernier de M. Guirandou N'Diaye, M. Boiteau de M. Thévenin, M. Marceau Dupuy de M. Périer, M. Frédet de M. Burkhardt, Mlle Le Ber de M. La Gravière, M. Thomas de M. Courtois.

Excusés: MM. Bégat, Deroux, Dubois, Mme Eboué-Tell, MM. Sarr et Sicé.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 13 février 1957.

Présents: MM. André (Max), Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Legentilhomme, Letourneau, Lévy (Roger), Mme Emilienne Moreau, MM. Moullec, Reverbori, Reyt, Schneider. *Suppléants:* M. Jean Guiter de M. Fleury, M. Georget de M. Castex, M. de Gouyon de M. Schleiter, M. Legentilhomme de M. Rencurel, M. Roger Lévy de M. Vivier, M. Reyt de M. Berthé, M. Schneider de M. Laurent-Eynac.

Excusé: M. William Bazé.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 13 février 1957.

Présents: MM. Castex, Dède, Deroux, Jacobson, Lhuillier, Ramus. *Suppléants:* M. Castex de M. Georges Monnet, M. Dède de M. Isautier, M. Deroux de M. Guillabert, M. Jacobson de Mme la princesse Yukanthor, M. Lhuillier de M. Roger Dusseaulx, M. Ramus de M. Charlier.

Excusés: MM. Bernier, Duval, Fleury, Iba Zizen, Junillon, Jean Olléon, Rogué.

Relations extérieures.

1re séance du mercredi 13 février 1957.

Présents: MM. Bazé (William), Daber, Dardelle, Jacquier, La Gravière, Laurent-Eynac, Legentilhomme, Letourneau, Oudard, Riond (Georges), Sarraut (Omer), Schmitt (René), Vignes. *Suppléants:* M. Dardelle de M. Baudoin, M. Oudard de M. Benon, M. Laurent-Eynac de M. Heline, M. La Gravière de M. Jacobson, M. Schmitt (René) de M. Lakhdari, M. Georges Riond de M. Roy, M. Legentilhomme de M. Schneider.

Excusé. M. l'amiral Moullec.

2e séance du mercredi 13 février 1957.

Présents: MM. Daber, Dardelle, Habib-Deloncle, Heline, Jacobson, Jacquier, Laurent-Eynac, Letourneau, Moullec, Oudard, Riond (Georges), Sarraut (Omer), Schmitt (René), Vignes. *Suppléants:* M. Dardelle de M. Baudoin, M. Oudard de M. Benon, M. Schmitt de M. Lakhdari, M. Jacobson de M. La Gravière, M. Heline de M. Legentilhomme, M. Morel de M. Roy, M. Laurent-Eynac de M. Schneider.

Excusé: M. Coquart.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis de concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane.

Un concours pour l'admission au XVIIIe stage de préparation au brevet des hautes études d'administration musulmane, qui commencera le 5 novembre 1957 à Paris, est ouvert dans les conditions prévues par le décret n° 46-731 du 16 avril 1946 (*Journal officiel* du 17 avril 1946, p. 3226).

Les candidatures doivent parvenir à la direction du centre des hautes études d'administration musulmane avant le 15 mai 1957.

Pour tous renseignements, écrire à M. le secrétaire général du C. H. E. A. M., 13, rue du Four, Paris (6e).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la septième tranche de la loterie nationale 1957 a eu lieu à Paris, salle Pleyel, le 13 février 1957, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par :

8	gagnent.....	2.000 F.
9	—	2.000 F.
49	—	4.000 F.
18	—	4.000 F.
18	—	4.000 F.
94	—	4.000 F.
85	—	4.000 F.
406	—	20.000 F.
914	—	20.000 F.
281	—	20.000 F.
915	—	20.000 F.
9.027	—	50.000 F.
8.443	—	50.000 F.
6.229	—	50.000 F.
5.860	—	50.000 F.
1.728	—	50.000 F.
8.067	—	50.000 F.
0.663	—	100.000 F.
7.150	—	100.000 F.
6.289	—	100.000 F.
2.925	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro :

98.582	gagnent.....	200.000 F.
81.095	—	200.000 F.
48.683	—	200.000 F.
83.699	—	200.000 F.
49.827	—	200.000 F.
40.129	—	200.000 F.
17.630	—	200.000 F.
25.348	—	200.000 F.
29.889	—	200.000 F.
41.198	—	200.000 F.
10.156	—	200.000 F.
37.534	—	200.000 F.
08.744	—	200.000 F.
29.530	—	200.000 F.
48.462	—	200.000 F.
13.809	—	300.000 F.
26.862	—	300.000 F.
31.407	—	300.000 F.
59.935	—	300.000 F.
32.552	—	300.000 F.
33.306	—	600.000 F.
94.851	—	600.000 F.
77.230	—	600.000 F.
37.945	—	600.000 F.
19.394	—	600.000 F.
93.834	—	1.000.000 F.
89.650	—	1.000.000 F.
96.565	—	1.000.000 F.
51.969	—	1.000.000 F.
77.445	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

30.263	gagne 5.000.000 F	dans le groupe **2**	et 500.000 F	dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6.**
49.021	gagne 10.000.000 F	dans le groupe **1**	et 1.000.000 F	dans les groupes **2, 3, 4, 5, 6.**
45.370	gagne 15.000.000 F	dans le groupe **2**	et 1.500.000 F	dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6.**
27.998	gagne 40.000.000 F	dans le groupe **5**	et 4.000.000 F	dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le vendredi 15 février 1957, à Paris, salle Pleyel.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

BILAN AU 30 JUIN 1956

ACTIF			Francs
Caisse			2.067.194.738
Comptes courants.	Dépôts et consignations	41.472.140.280	156.376.426.814
	Caisses d'épargne	54.987.506.568	
	Caisse nationale d'assurances sur la vie	49.473.864	
	Retraites ouvrières	21.971.099	
	Caisse nationale d'épargne	41.695.208.877	
	Assurances sociales	417.626.777	
	Sécurité sociale	17.615.499.349	
	Fonds de développement économique et social (section II)	417.000.000	
Bons du Trésor et valeurs à court terme.	Dépôts et consignations	105.710.354.162	268.471.214.162
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	3.504.000.000	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	5.200.000.000	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	153.846.860.000	
	Epargne-construction	210.000.000	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.	Dépôts et consignations	33.459.099.694	240.692.722.128
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	6.096.642.482	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	12.423.188.580	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	188.713.791.379	
Prêts.	Dépôts et consignations	84.582.548.185	600.769.102.413
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	297.474.383	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	4.825.423.236	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	511.063.656.609	
Placements immobiliers (dépôts et consignations)			13.989.408.137
Immeubles de la direction générale et de ses succursales			63.447.534
Correspondants. — Préposés, L/c de règlement			2.554.196.858
Comptes d'ordre.	Opérations restant à constater	22.735.434.942	28.748.871.288
	Avances sur pensions de l'Etat. — Fonds provenant de la Caisse nationale d'épargne	655.747.129	
	C. D. C.; s/c d'avances provisionnelles	1.928.598.653	
	Divers, L/c débiteurs	3.349.414.746	
	Divers	79.675.818	
Charges			3.003.913.930
Total de l'actif			1.316.736.498.015

Vu et approuvé
par la commission de surveillance :
Signé : P. Courant, P. Gabelle, A. Mazier, M. Fléchet, J. Saltes, P. Dumont, M. Manifacier, H. Puget, J. Priem.

Vu et vérifié
par le membre de la commission, délégué :
Signé : F. Saint-Raymond.

Le directeur général,
Signé : Fr. Bloch-Laigé.

Pour copie certifiée conforme :
Le secrétaire général,
Signé : H. de Léobardy.

PASSIF

			Francs.
Consignations			36.647.053.352
Dépôts divers			125.555.688.979
Sociétés mutualistes			10.862.743.965
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne			22.380.933.898
Caisses d'épargne ordinaires			890.110.919.588
Fonds de réserve de l'épargne-construction			135.534
Epargne-construction			247.319.199
Sécurité sociale			2.430.645.188
Créditeurs divers.	Caisse nationale d'assurances sur la vie	1.846.204.088	114.121.986.991
	Caisse nationale d'assurances sur la vie. — Retraites ouvrières	21.965.054	
	Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes (en liquidation)	6.908.068	
	Fonds spéciaux institués par la législation sur les accidents du travail	811.949.854	
	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents	14.688.984	
	Fonds de développement économique et social (section II)	417.000.000	
	Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine	385.705.048	
	Caisse nationale d'épargne	44.660.602.827	
	Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	6.136.133.803	
	Caisse de retraites de la France d'outre-mer	1.717.301.920	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique	47.391.274	
	Fonds spécial de garantie pour remboursements de prêts aux invalides de guerre	31.430.853	
	Caisses de sécurité sociale	31.220.275.190	
	Caisses d'assurances sociales	147.697.178	
	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	9.540.167.609	
	Fonds national de compensation (allocations familiales, loi du 29 juillet 1939)	1.354.234.539	
	Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances	5.294.499	
	Fonds communs de majoration des rentes viagères et pensions (lois des 2 août 1949 et 24 mai 1951)	6.787.584.159	
	Subventions allouées aux organismes d'habitations à loyer modéré (art. 30, loi du 8 mars 1949)	»	
	Bonifications d'intérêts pour les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré (art. 30, loi du 8 mars 1949)	119.515.414	
	Fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 5 juillet 1952	»	
	Fonds commun de l'allocation logement (art. 102, loi du 1er septembre 1948)	1.221.096.114	
	Fonds de retraites par répartition des institutions affiliées au G. I. R. R. A. C. D. C.	76.867.499	
	Fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales	445.776.697	
	Divers, L/C d'intérêts échus et exigibles	1.899.997.155	
	Remboursements sur prêts et avances effectués pour le compte de l'Etat	2.922.004.681	
	Prélèvements divers pour le payement d'impôts	6.629.723	
	Produits attribués au Trésor	2.200.000.000	
	Produits de la déchéance trentenaire	65.787.172	
	Divers, L/C d'avances restituables (immeubles)	41.777.689	
	Provisions pour couverture de risques résultant de l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945	»	
Correspondants. —	Préposés, L/C de règlement		30.971.750.856
Comptes d'ordre et divers.	Opérations restant à constater	23.198.955.524	29.040.487.332
	Caisse nationale d'épargne, S/C d'avances sur pensions de l'Etat	655.747.129	
	Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance:		
	Dépôts et consignations	1.656.165.603	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	105.000.000	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	143.453.125	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	2.532.011.719	
	Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret du 15 mai 1934)	71.297.751	
	Divers	677.856.481	
Comptes de réserve.	Réserve pour fluctuation des cours	20.104.613.162	26.584.849.618
	Réserve provisionnelle	2.243.814.154	
	Réserve immobilière	63.447.534	
	Fonds d'amortissement des immeubles de placement	477.594.768	
	Réserve spéciale pour opérations de crédit à moyen terme	3.300.000.000	
	Fonds de subventions	395.350.000	
Produits.	Dépôts et consignations	6.860.875.940	27.781.983.515
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	192.390.744	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	382.430.600	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	20.343.833.214	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
	Fonds de réserve de l'épargne-construction	»	
	Fond provenant de l'épargne-construction	2.453.017	
	Total du passif		1.316.736.498.015

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quatrième semaine (du 19 janvier au 25 janvier 1957). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1957 — Recettes évaluées	1956 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.885.590	1.657.948	227.642	13,7	»	»
Bagages	29.060	21.666	7.394	34,1	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	358.010	311.480	46.530	14,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.053.580	5.729.840	323.740	5,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.326.240	7.720.934	605.306	7,8	»	»

II. — Evaluation des recettes au 25 janvier 1957.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du ..... au ..... 1957.	RECETTES évaluées du 1er janvier au 25 janvier 1957.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 25 janvier 1957.	RECETTES comptables du 1er janvier au 25 janvier 1956.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	7.515.760	7.515.760	6.530.759	985.001	15,1	»	»
Bagages	»	127.010	127.010	91.768	35.242	38,4	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	»	1.195.890	1.195.890	1.036.489	159.401	15,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	»	20.898.180	20.898.180	19.166.456	1.731.724	9,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	29.736.840	29.736.840	26.825.472	2.911.368	10,9	»	»

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 février 1957.		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 février 1957.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..	56 045	Italie	100 lire	56 009	55 50	56 42	56 05	56 048
365 ..	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	365 15	365 10	4935 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4935 50	4934 ..
162 90	Côte Fse Somalis	100 f Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	9246 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9248 ..	9246 50
2801 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	6801 ..	Suède	100 c. s.	6765 623	6715 ..	6816 50	6805 50	6801 50
8394 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8393 50	8027 ..	Suisse	100 f s	8003 90	7944 ..	8064 ..	8040 ..	8039 ..
1354 50	Autriche	100 sch.	1346 13	1336 05	1356 25	1355 ..	.... ..	1007 ..	Egypte	1 liv. ég	1003 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
701 75	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 85	701 75	1226 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	1226 ..
5085 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5087 ..	5085 50	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
987 ..	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	987 10	987 ..	117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 500

Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ..... 100 piastres 1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT

Electricité de France « Grands Barrages » 5 0/0 1951 à prime progressive.

Premier tirage du 7 février 1957.

Les obligations numérotées de 1.131.001 à 1.218.000 composant la 14e série étant sorties au tirage seront remboursées, à partir du 1er avril 1957, à 10.150 F, coupon n° 7 au 1er avril 1958 attaché.

(*Le tableau d'amortissement de cet emprunt a été publié au* Journal officiel *du 14 juillet 1951.*)

Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 342.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS (8e), 12, RUE MAGELLAN

R. C. : Seine n° 54-B 9989.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1930.

Vingt-troisième amortissement annuel (1er mars 1957).

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 et par décision de l'assemblée générale des porteurs d'obligations 5 0/0 du 29 juin 1936, la Compagnie des tramways de Nice et du littoral a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaires pour l'amortissement de l'emprunt au 1er mars 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ayant eu lieu par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties non remboursées.

Le conseil d'administration.

AUTOBUS C.I.T.R.A.M.

(Compagnie de l'Industrie et des Transports Automobiles des Charentes)

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1957 : page 1566, 1re colonne, 2e insertion, Bons 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F, au lieu de : « 2.081 à 1.085 (57) », lire : « 2.081 à 2.085 (57) ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Saidlitz (Charles), né à Paris le 14 juin 1909, demeurant à Paris, 7, square Pétrarque, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Saidlitz (Danièle), née le 6 mars 1947, et Saidlitz (Christian), né le 10 octobre 1948, tous deux à Toulouse, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Delaroche, ou Laroche.

M. Gorinchtein (Yves-Raphaël), né à Paris le 21 février 1936, et M. Gorinchtein (Azril), né à Kremenice (Pologne) le 15 novembre 1903, demeurant tous les deux 4, place de la Porte-de-Bagnolet, à Paris (20e), ce dernier agissant en son nom personnel et au nom de son fils mineur, Gorinchtein (Jean-Jacques), né le 15 décembre 1937 à Paris, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Gorin et à son prénom celui d'André.

M. Prospéri (Prosper-Barthélémy), né le 9 février 1901 à Erbajolo (Corse), demeurant 22, rue du Faubourg-Saint-Lazare, à Maubeuge (Nord), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de Duroc de Saint-André.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 14 décembre 1956, à Tours (Indre-et-Loire), une vérification des déclarations souscrites par M. Gouiller (Guy), serrurier, 29, boulevard Preuilly, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de bénéfices industriels et commerciaux, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à M. Gouiller les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le chiffre d'affaires primitif de M. Gouiller s'élevait à :

4.763.000 F pour l'année 1954 ;
270.000 F pour l'année 1955,

et il n'avait pas déposé de déclarations pour la période du 1er janvier au 30 novembre 1956.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

6.651.000 F pour l'année 1954 ;
2.978.000 F pour l'année 1955 ;
2.629.000 F pour l'année 1956 (1er janvier au 30 novembre).

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée en conséquence :

De 357.526 F à 526.346 F pour l'année 1954 ;
De 37.351 F à 347.333 F pour l'année 1955 ;
De 0 F à 325.650 F pour l'année 1956 (1er janvier au 30 novembre).

Les pénalités encourues s'élèvent à 3.217.808 F.

Le bénéfice net primitif de M. Gouiller s'élevait à :

801.000 F pour l'année 1953 ;
737.000 F pour l'année 1954 ;
630.000 F pour l'année 1955.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

1.600.000 F pour l'année 1953 ;
1.350.000 F pour l'année 1954 ;
1.100.000 F pour l'année 1955.

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée en conséquence de :

143.880 F à 782.600 F pour l'année 1953 ;
92.960 F à 558.700 F pour l'année 1954 ;
76.340 F à 455.180 F pour l'année 1055.

Les pénalités encourues s'élèvent à 872.000 F.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association des combattants de Grossœuvre de 1914-1918 et 1939-1945 et des victimes de la guerre.** But : réunir les anciens combattants des deux guerres ; défendre leurs intérêts matériels et moraux et faire respecter les promesses faites aux anciens combattants pendant et après les guerres. Siege social : chez M. Marie, Grossœuvre.

14 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Amis de la musique.** But : encourager l'œuvre culturelle d'éducation musicale, en particulier aux jeunes ruraux. Siège social : 3, rue de l'Amphithéâtre. Apt (Vaucluse).

17 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Comité des fêtes du quartier de Nantilly.** But : organisation de fêtes, sorties, bals et participation à la fête des fleurs de la ville de Saumur. Siège social : café Da Silva, 1, rue Hoche, Saumur (Maine-et-Loire).

17 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Amicale des sapeurs-pompiers de Rambures.** But : organisation des fêtes et concours pour le perfectionnement et l'instruction du corps. Siège social : mairie de Rambures (Somme).

18 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **La Croix d'or josselinaise.** But : lutte contre l'alcoolisme ; relèvement des buveurs ; préservation des jeunes. Siège social : salle paroissiale, rue des Douves, Josselin (Morbihan).

21 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des Français d'Afrique du Nord victimes de violences, sinistrés ou déplacés (section locale de Cannes).** But solidarité ; entraide entre les Français d'Afrique du Nord victimes de violences, sinistrés ou déplacés et représentation de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social : chez le président, M. le général Brissaud-Demaillet, villa Ana-Capri, 40, avenue de Lérins, Cannes (Alpes-Maritimes).

21 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Les Logis de France.** But : développement de l'équipement réceptif et aménagement des ressources touristiques du département des Ardennes, de quelque manière, sous quelque forme que ce soit. Siège social : préfecture des Ardennes, Mézières.

22 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale des anciens prisonniers de Brette-les-Pins.** But : entretenir l'esprit de camaraderie et de solidarité entre tous ses membres et apporter une aide aux nécessiteux. Siège social : mairie de Brette-les-Pins.

22 janvier 1957 Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association pour le développement des auberges de jeunesse.** But : aider, gérer et défendre, moralement et matériellement, les auberges de jeunesse. Siège social : 213, rue Sadi-Carnot, Alger.

22 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Association des anciennes élèves de l'école Notre-Dame de Châteauneuf-sur-Cher.** But : maintien des relations amicales. Siège social : école Notre-Dame de Châteauneuf-sur-Cher (Cher).

23 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Amicale des retraités de la gendarmerie et des gardes républicaines de l'arrondissement de Saumur.** But : maintenir et resserrer les liens de solidarité et de camaraderie entre ses membres ; défendre les intérêts matériels et moraux. Siège social : 27, rue Molière, Saumur (Maine-et-Loire).

23 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Société de boules de la place Neuve, au Lude.** But : pratique du sport de la boule de fort avec adjonction d'une salle de jeu pour cartes. Siège social : 3, rue du Bœuf, le Lude (Sarthe).

25 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Corporation des étudiants en médecine de Reims.** But : défendre les intérêts près des pouvoirs publics. Siège social : 51, rue Simon, Reims (Marne).

25 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Sporting-Club Pourrières (section football).** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : café du Var, Pourrières (Var).

26 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Centre sportif de l'Orme des Mazières.** But : organisation d'activités sportives et de plein air. Siège social : quai des Dames, Draveil (Seine-et-Oise).

26 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale du secteur de Trédion.** But : formation professionnelle agricole et ménagère rurale. Siège social : école privée des filles, Trédion.

23 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Le Réveil de Fontaines.** But : faire de l'école laïque un centre d'intérêt et venir en aide aux écoles publiques de la commune. Siège social : école de garçons, Fontaines (Vendée).

28 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Electro-Porcelaine-Sports.** But : développer, par l'emploi rationnel de l'éducation physique et des sports, les forces physiques des jeunes de l'association. Siège social : Electro-Porcelaine-Sports, Etablissements Merlin et Gérin, Saint-Vallier.

28 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association professionnelle des comptables de l'Ardèche.** But : concourir au développement et à la défense des intérêts moraux et professionnels de ses membres, à l'exclusion de tout but politique ou confessionnel. Siège social : 21, place des Cordeliers, Annonay (Ardèche).

28 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. **Association des transporteurs du Châblais et des environs.** But : fournir à tous ses membres tous renseignements concernant la profession de transporteurs (renseignements fiscaux, juridiques et commerciaux). Siège social : 24, rue Vallon, Thonon (Haute-Savoie).

29 janvier 1957 Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club protestant des Grésillons.** But : culture populaire par le film. Siège social : 9, rue H.-Michaud, Gennevilliers.

29 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Photo-Club millavois.** But : développer la technique et l'art photographiques. Siège social : 13, rue de la Liberté, Millau (Aveyron).

29 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale du secteur de Plumeliau.** But : formation professionnelle agricole et ménagère rurale. Siège social : école privée de garçons, Plumeliau (Morbihan).

30 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Société de pêche et de pisciculture La Truite du Ray-Pic.** But : respect du terrain des riverains de la commune ; répression du braconnage ; repeuplement dans les cours d'eau. Siège social : café du Pont-du-Ray-Pic, commune de Pereyres (Ardèche).

30 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **La Boule ovale de Saint-Ruf.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : café Terminus, boulevard Saint-Ruf, Avignon.

30 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Pau. **Consultation des nourrissons.** But : conseils aux mères de famille ; consultation médicale et pesée des nourrissons. Siège social : villa Val-Riant, rue Louis-Barthou, Gelos.

30 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Pau. **Comité des fêtes.** But : organisation des fêtes et réjouissances locales. Siège social : mairie, Gelos.

30 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des femmes radicales socialistes.** But : favoriser le recrutement féminin du parti radical socialiste ; développer l'éducation radicale socialiste des femmes dans le pays ; s'intéresser, dans le cadre du parti radical socialiste, à toutes les questions politiques, économiques et sociales. Siège social : 229, boulevard Saint-Germain, Paris.

31 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association de défense des intérêts castelbriantais.** But : maintien et développement de l'activité commerciale, économique, touristique et artistique des quartiers avoisinant le château, la place des Terrasses, la poste de Châteaubriant et, par extension, toute la ville de Châteaubriant. Siège social : café Aillerie, rue du Château, Châteaubriant (Loire-Inférieure).

1er février 1957. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Le Secours morbihannais.** But : aide et assistance aux vieillards, aux sans-abri et aux nécessiteux. Siège social : 19, rue Philippe-Lebon, Vannes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.